

# N° 303

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :*

**1°) la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;**

**2°) la proposition de loi de M. Jacques LARCHÉ portant modification de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;**

**3°) la proposition de loi de M. Jean-Paul DELEVOYE visant à créer un dispositif de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises ;**

**4°) la proposition de loi de M. Pierre VALLON tendant à substituer dans le code de commerce l'appellation "soutien judiciaire des entreprises" à celle de "redressement judiciaire",**

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

**TOME II : COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION  
ET TABLEAU COMPARATIF**

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 310, 316, 411, 727 et T.A.78.**

**Sénat : 118 (1993-1994), 259, 442 (1992-1993), 172 et 299 (1993-1994).**

---

**Entreprises.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ...</b>	<b>3</b>
Compte rendu des auditions .....	5
Compte rendu des réunions consacrées à l'examen du rapport ..	15
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>29</b>

**COMPTE RENDU**  
**DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

## COMPTE RENDU DES AUDITIONS

### **M. Pierre MÉHAIGNERIE**

**Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**

**M. Pierre Méhaignerie**, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a tout d'abord souligné la difficulté qu'il y avait à définir, en l'absence de chiffres précis sur les effets de la loi du 25 janvier 1985, les termes d'un équilibre entre l'indispensable rétablissement de la confiance des prêteurs et le nécessaire redressement des entreprises en difficulté, dont l'activité était susceptible d'être poursuivie.

Il a ensuite examiné les quatre orientations principales de la proposition de loi : le renforcement de la prévention des difficultés des entreprises, le rétablissement des droits des créanciers au cours des procédures collectives, l'amélioration du paiement des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure et la moralisation des cessions d'entreprise.

S'agissant tout d'abord du renforcement de la prévention des difficultés des entreprises, **M. Pierre Méhaignerie** a successivement évoqué la convocation du chef d'entreprise par le président du tribunal de commerce, le devoir d'alerte des commissaires aux comptes, l'institutionnalisation du mandat *ad hoc* et l'introduction dans le règlement amiable d'une faculté de suspension provisoire des poursuites dont le bien-fondé lui paraissait pouvoir être discuté.

S'agissant ensuite de la représentation des créanciers et de leur association à la procédure, il a admis que la situation actuelle, en dépit de la présence d'un représentant des créanciers, ne permettait pas à ces derniers de suivre le déroulement de la procédure. Il s'est en conséquence déclaré favorable à l'augmentation du nombre des contrôleurs et au renforcement de leurs pouvoirs, sous réserve que le juge apprécie, au cas par cas, l'opportunité de leur désignation. Il s'est en revanche interrogé sur l'ouverture d'un droit d'appel aux créanciers à l'égard, notamment, des plans de cession.

Abordant ensuite les modalités d'une amélioration des conditions de paiement des créanciers, le garde des sceaux a insisté sur la nécessité de veiller au plus juste équilibre possible entre les créanciers, avant de rappeler que la loi de 1985 accordait une priorité absolue aux créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure. Il a estimé que les dispositions adoptées à cet égard par l'Assemblée nationale rétablissaient un meilleur équilibre entre les créanciers antérieurs à cette ouverture et ceux dont le concours avait permis la poursuite de l'activité, dans la mesure où elles préviendraient plus efficacement les phénomènes de faillite en chaîne aujourd'hui constatés sous l'empire de la loi de 1985.

Dans le même esprit, il s'est réjoui du principe du paiement comptant des fournisseurs de la période d'observation et de l'institution d'une garantie de paiement au bénéfice des entrepreneurs de travaux.

Abordant enfin les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en faveur d'une moralisation des cessions, il a estimé que celle-ci était nécessaire, la loi de 1985 ayant favorisé le comportement de repreneurs peu scrupuleux. Il a particulièrement approuvé à cet égard le principe de l'inaliénabilité pendant deux ans des biens repris.

A **M. Etienne Dailly, rapporteur**, qui l'interrogeait sur les intentions du Gouvernement à l'égard de la procédure d'examen d'une proposition de loi ayant fait l'objet de la déclaration d'urgence, **M. Pierre Méhaignerie** a indiqué qu'il souhaitait que le texte puisse être appliqué au 1er septembre afin que le climat de confiance soit restauré le plus rapidement possible. Après avoir rappelé que l'examen du texte par le Sénat avait été reporté du mois de janvier à la session de printemps, il a conclu en annonçant que le Gouvernement convoquerait une commission mixte paritaire à l'issue de l'examen du texte par le Sénat. Il a suggéré que cette commission puisse être précédée d'une concertation entre les parlementaires et le Gouvernement.

**M. Jacques Larché, président**, a rappelé que la déclaration d'urgence n'emportait pas l'obligation de réunir la commission mixte paritaire après une lecture devant chacune des assemblées. Au contraire, la demande de constitution d'une commission mixte paritaire constitue une simple faculté que le Gouvernement peut exercer à l'issue d'une deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ce qui permettrait à celle-ci de connaître des décisions du Sénat.

Après avoir rappelé qu'il s'était montré réservé à l'Assemblée nationale sur l'opportunité d'introduire une suspension provisoire facultative des poursuites dans un règlement pourtant qualifié d'amicable, **le garde des sceaux** a indiqué à **M. Etienne Dailly, rapporteur**, qu'il s'en remettrait à la sagesse du Sénat sur ce point.

Le rapporteur ayant ensuite fait observer que la radiation d'office prévue par l'Assemblée nationale serait source de fraudes et méconnaissait l'égalité entre les créanciers d'une part, et les débiteurs d'autre part, **M. Pierre Méhaignerie** a précisé que, là aussi, il s'en remettrait à la sagesse du Sénat. Il a souhaité qu'une concertation puisse s'établir sur ce point avec l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite évoqué les différentes modifications apportées par l'Assemblée nationale au redressement judiciaire, notamment l'aménagement des conditions de poursuite des contrats pendant la période d'observation et l'affaiblissement du statut des cautions, avant d'insister sur la nécessité de prévoir la transmission des sûretés attachées aux biens en cas de reprise. Il a estimé qu'un équilibre devrait être trouvé à cet égard entre la triple nécessité de préserver les droits des créanciers munis de sûretés, de garantir le paiement des fournisseurs de la période d'observation et de permettre le redressement des entreprises susceptibles d'être sauvées.

En réponse à ces observations, **le garde des sceaux** a approuvé le principe du paiement comptant des fournisseurs de la période d'observation. En revanche, il s'est déclaré très réservé, à titre personnel, sur la modification des dispositions actuelles relatives à la purge des hypothèques en cas de cession, au motif qu'une telle modification serait susceptible de décourager les repreneurs. Il a estimé à cet égard que certains comportements scandaleux ne devaient pas remettre en cause une disposition utile, la purge des hypothèques, qui permettait en règle générale au repreneur de financer le redressement de l'entreprise. Il a conclu sur cette question en indiquant que le Premier ministre devait prochainement rendre un arbitrage pour fixer la position du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, s'est étonné de la position personnelle du garde des sceaux, qui lui a semblé en contradiction avec l'objectif de préservation des droits des prêteurs hypothécaires.

En réponse à cette observation, **M. Pierre Méhaignerie** a insisté sur la nécessité de ne pas décourager les repreneurs et de préserver les emplois grâce aux poursuites d'activité.

**M. Jacques Larché, président**, a rappelé qu'en matière d'emploi, la loi de 1985 avait affiché de très bonnes intentions mais que les effets pervers et les abus constatés dans la pratique avaient largement démontré son inefficacité à cet égard.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite observé que, contrairement à ce que proposait le président Jacques Larché dans sa proposition de loi, l'Assemblée nationale n'avait pas estimé opportun d'ouvrir des voies d'appel aux créanciers contre les plans de cession et leur modification. Il s'est inquiété des incertitudes qu'une telle ouverture ferait peser sur les reprises.

**M. Pierre Méhaignerie** a reconnu que l'ouverture de voies d'appel serait de nature à rompre l'équilibre de la loi en créant une instabilité juridique pour l'entreprise et des risques de chantage à l'appel. Il a indiqué qu'il lui semblait toutefois nécessaire de rappeler aux parquets leurs obligations de vigilance à l'égard des plans de cession. Il a toutefois suggéré qu'un examen très rapide des appels permettrait d'éviter les inconvénients dénoncés par le rapporteur.

**A M. Etienne Dailly, rapporteur**, qui l'interrogeait sur l'opportunité d'étendre les lois de 1984 et de 1985 aux professions libérales, le garde des sceaux a précisé que le Gouvernement était favorable à l'extension du règlement amiable prévu par la loi de 1984 mais que l'application à ces professions de la loi de 1985 lui paraissait exiger une réflexion approfondie destinée à définir les adaptations exigées par le statut particulier de ces professions.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite fait observer que la proposition de loi renforçait les pouvoirs des présidents des tribunaux de commerce et s'est inquiété des conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles prérogatives dans des tribunaux de modeste importance, la nécessaire confidentialité des informations et des procédures n'étant pas assurée pour des raisons tenant à la proximité des justiciables.

Après avoir souligné qu'il n'était pas dans son intention de réouvrir dans l'immédiat le débat sur la carte des tribunaux de commerce, **le garde des sceaux** a rappelé que l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 réservait à des tribunaux désignés par décret compétence pour mettre en oeuvre les procédures du régime général du redressement judiciaire. Il a suggéré que seuls ces tribunaux soient compétents en matière de prévention des difficultés, ce qui reviendrait, dans la pratique, à écarter de ces procédures une quarantaine de tribunaux de commerce.

**M. Pierre Méhaignerie** a estimé qu'une réflexion générale devait être engagée sur le nombre des juridictions consulaires mais que, dans le cadre du débat actuel sur l'aménagement du territoire, il n'était sans doute pas opportun de tirer dès aujourd'hui les conséquences d'une telle réflexion.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a évoqué l'institution d'une garantie de paiement au bénéfice des locateurs d'ouvrage et suggéré que celle-ci ne s'applique pas aux marchés publics. En revanche, il a souhaité que les marchés passés par les particuliers pour leurs besoins personnels ne soient pas exclus de ce dispositif, sous la réserve que leur montant dépasse un certain seuil. Il a indiqué qu'il avait conçu un mécanisme efficace qui serait d'un faible coût, y compris pour les particuliers.

Après avoir rappelé que le secteur du bâtiment avait été victime de faillites en chaîne particulièrement nombreuses dans le cadre de l'application de la loi du 25 janvier 1985, **le garde des sceaux a estimé souhaitable d'envisager l'institution d'une telle garantie sous réserve que celle-ci ne soit applicable qu'à partir d'un certain montant de travaux.**

**M. Pierre BÉZARD**

Président de la chambre commerciale de la Cour de cassation

**et Mme PASTUREL**

Conseiller à la chambre commerciale de la Cour de cassation

**Mme Pasturel** a tout d'abord insisté sur la faiblesse, essentielle à ses yeux, de la loi de 1985 que constitue le déclenchement tardif de la procédure. Il lui a semblé que la définition de l'état de cessation des paiements ne pouvait, dans la majorité des cas, qu'entraîner un processus liquidatif dont le seul objet était en définitive le paiement des créanciers. Elle a estimé que cette situation ne correspondait pas aux intentions du législateur de 1985 qui avait assigné au redressement judiciaire un objectif de rétablissement de l'activité de l'entreprise en difficulté au détriment, le cas échéant, des créanciers antérieurs. Elle a estimé que cet objectif n'ayant pu être atteint faute de moyens adaptés, le législateur envisageait aujourd'hui de revenir sur certaines dispositions de la loi de 1985 afin de rétablir la confiance des prêteurs. En conclusion, elle a fait valoir qu'à son sens, la réflexion devrait plutôt porter sur les conditions d'ouverture de la procédure afin de permettre une ouverture beaucoup plus précoce du redressement judiciaire, en se référant par exemple à l'imminence du dépôt de bilan.

Evoquant ensuite l'article 40 de la loi de 1985, **Mme Pasturel** a estimé que la modification adoptée par l'Assemblée nationale était en porte-à-faux avec les objectifs de la loi mais qu'une approche économique de la situation incitait effectivement à restaurer la priorité des sûretés antérieures pour favoriser le crédit.

**Mme Pasturel** a par ailleurs estimé que la radiation d'office constituait une procédure dangereuse qu'il convenait de supprimer. Elle a en revanche approuvé les dispositions nouvelles relatives à la résolution pour inexécution des plans de cession. Elle a néanmoins fait observer que l'article 1844-7-7° du code civil prévoyant la disparition de la personne morale à la suite d'une cession totale des actifs de la société, la proposition de loi ne donnait aucune indication sur le bénéficiaire de la dévolution des actifs en cas d'annulation du plan de cession.

**M. Pierre Bézard** a estimé que le débat actuel était avant tout de nature économique. Il a ensuite rappelé que le législateur n'avait pas achevé l'oeuvre entreprise en 1984 puisqu'après avoir réformé le statut des établissements de crédit et le régime des procédures collectives, il n'avait pas procédé à l'indispensable réforme des tribunaux de commerce. L'absence de cette dernière réforme lui a paru justifier, au moins en théorie, que des voies d'appel puissent être ouvertes au bénéfice des créanciers.

Rappelant ensuite l'économie de la loi du 25 janvier 1985, le président de la chambre commerciale de la Cour de cassation a constaté que le coût pour la collectivité du sauvetage des entreprises avait été considérable sans que, pour autant, les objectifs fixés par la loi aient pu être atteints. Il a donc estimé que cette loi devait faire l'objet d'importantes modifications dont la première devait consister dans la remise en cause de la purge des hypothèques au moment de la cession. A cet égard, il a rappelé que le droit français protégeait moins efficacement les créanciers que les droits étrangers.

Evoquant ensuite les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur le régime des cautions, il a dénoncé l'affaiblissement de ces garanties. Enfin, il a souhaité que les cessions de créances «Dailly» continuent d'être considérées en principe comme des moyens de paiement normaux pendant la période suspecte et que l'économie des contrats de crédit-bail soit pleinement respectée en cas de procédure collective.

A **M. Etienne Dailly, rapporteur**, qui s'inquiétait de la judiciarisation de la procédure de règlement amiable, **Mme Pasturel** a indiqué que la faculté de suspension provisoire des poursuites pouvait constituer une arme utile mais que, sauf publicité, elle ne permettait pas la garantie des droits des créanciers.

S'agissant de l'ouverture des voies d'appel, **Mme Pasturel** a indiqué au rapporteur que celles-ci ne pourraient être ouvertes que sous réserve d'un contrôle très étroit permettant de prévenir les requêtes dilatoires.

**M. Charles Jolibois** est alors intervenu pour faire observer que, tout délai excessif dans la mise en oeuvre du plan de cession risquant de faire échouer le redressement, il faudrait prévoir un dispositif d'examen très rapide des appels sur le modèle des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance de 1967 relative à la commission des opérations de bourse, tel qu'il avait été introduit par la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Après avoir admis que l'appel-nullité ne permettait sans doute pas de répondre à toutes les difficultés constatées, **M. Pierre Bézard** a estimé que les cours d'appel pourraient éventuellement statuer rapidement à jour fixe mais à la seule condition que le nombre des appels ne soit pas trop important.

Abordant ensuite, en réponse au rapporteur, la question de l'opportunité de l'extension des procédures collectives aux professions libérales exercées à titre individuel, **Mme Pasturel** a estimé qu'une telle extension constituerait une atteinte difficilement acceptable à l'image des professions libérales et que l'idée même d'une liquidation judiciaire de ces professions était antinomique avec leur nature propre.

**M. Charles de Cuttoli** s'est inquiété de la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 40 de la loi de 1985 en cas de liquidation et qui avait pour effet de rétrograder le privilège des frais de justice après les créances super-privilégiées des salariés et les créances hypothécaires ; il lui a paru inacceptable que les administrateurs judiciaires puissent, de ce fait, se trouver privés de leurs honoraires.

**Mme Pasturel** a indiqué que le règlement des honoraires dus aux administrateurs judiciaires était garanti par le privilège des frais de justice qui devait bénéficier d'un rang prioritaire.

Après une observation de **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques**, relative au paiement des fournisseurs, **M. Jacques Larché, président**, a interrogé **Mme Pasturel** sur les conditions d'une ouverture anticipée du redressement judiciaire et son articulation avec le règlement amiable.

**Mme Pasturel** a rappelé que le règlement amiable étant facultatif et dans certains cas impossible, il restait nécessaire d'ouvrir le redressement judiciaire dès l'apparition de difficultés, ce qui supposait une nouvelle définition de la cessation des paiements.

## **M. Michel ROUGER**

Président du tribunal de commerce de Paris.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a interrogé M. Michel Rouger sur les causes de l'échec de la loi de 1985 et le bien fondé des modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale.

**M. Michel Rouger** a tout d'abord rappelé que les conceptions économiques ayant présidé entre 1983 et 1985 à l'élaboration des textes sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises avaient été abandonnées dès la mise en oeuvre de la réforme en 1986. Il a ajouté que la loi de 1985, destinée à une époque désormais révolue, constituait une loi d'exception, dérogeant à certaines règles juridiques et économiques fondamentales. Pour l'ensemble de ces raisons, il a estimé que la loi de 1985 avait non seulement manqué l'objectif de préservation de l'emploi mais également favorisé certaines pratiques abusives qui avaient fait naître un sentiment d'arbitraire chez les créanciers de l'entreprise.

Tout en concluant à la nécessité d'une réforme, il a estimé que les propositions de l'Assemblée nationale, parce qu'elles restaient exclusivement centrées sur les lois de 1984 et 1985, ne constitueraient probablement pas une réponse suffisante aux exigences actuelles. Il a rappelé que c'était l'ensemble de l'important corpus législatif élaboré depuis 1980, comprenant la «loi Dubanchet» sur la réserve de propriété, la «loi Dailly» sur la cession de créances ainsi que la loi bancaire de 1984 et les deux lois de 1985, qui devait aujourd'hui être reconsidéré et non pas seulement la loi du 25 janvier 1985.

Interrogé par **M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur l'opportunité d'introduire une faculté de suspension provisoire des poursuites en cas de règlement amiable, **M. Michel Rouger** a estimé que ce rétablissement de la suspension provisoire des poursuites de 1967, qui avait été intégrée en 1985 dans le redressement judiciaire, constituait une incohérence. Il a insisté à cet égard sur le caractère nécessairement amiable du règlement prévu par la loi de 1984 et souhaité, de manière plus générale, que les relations contractuelles retrouvent leur plein effet en estimant que la justice n'avait pas compétence pour gérer des relations relevant normalement du libre jeu du contrat.

Énonçant ensuite les raisons pour lesquelles la prévention des difficultés n'était pas efficace, **M. Michel Rouger** a tout d'abord fait observer que, dans la pratique, l'actif moyen d'une entreprise en redressement, représentant un quart du passif, ne permettait, pour l'essentiel, que de recouvrer les créances des collecteurs d'impôts ou de cotisations sociales, bénéficiaires d'un privilège général, raison pour laquelle ces créanciers souhaitent que les actifs soient le plus rapidement possible placés sous main de justice, afin d'éviter que les créanciers privés ne prélèvent une partie de ces actifs à l'occasion d'un règlement amiable.

La privatisation du système bancaire ayant redonné aux établissements de crédit leur faculté de négociation, il lui a semblé que sans introduire la suspension provisoire des poursuites, il était aujourd'hui redevenu possible de procéder à des règlements amiables librement et confidentiellement négociés sous le contrôle du conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce. Il a précisé qu'à l'inverse, l'introduction d'une suspension provisoire des poursuites empêchait toute procédure contractuelle.

Interrogé par **M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur la possibilité de limiter le privilège général des collecteurs publics à la seule part des créances perçues par le débiteur pour leur compte, **M. Michel Rouger** a indiqué que cette solution lui paraissait intéressante dès lors que les autres impôts et cotisations constituaient en fait un prélèvement sur une entreprise en voie de disparition.

Abordant ensuite les inconvénients de l'institution d'une procédure de radiation d'office, **M. Michel Rouger** a rappelé que celle-ci était à l'origine justifiée par la situation particulière de nombreux commerçants et artisans algériens, établis à Paris dans le cadre des accords d'Evian, qui n'avaient créé des entreprises que pour bénéficier d'un titre de séjour sans leur donner une quelconque activité. Toutefois, il a indiqué qu'après réflexion, cette procédure destinée à avoir une portée plus générale devrait être encadrée par un ensemble de garanties telles que sa suppression paraissait en définitive préférable, une liquidation judiciaire simplifiée permettant de résoudre les cas visés.

Interrogé par **M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur le principe du paiement comptant des créanciers de la période d'observation et la définition de la responsabilité de l'administrateur qui ordonne la poursuite de l'exécution des contrats, **M. Michel Rouger** a estimé qu'aucune période d'observation ne devrait pouvoir être mise en oeuvre sans paiement comptant, sauf accord entre les parties, et que ce principe qui permettait de ne pas précipiter les fournisseurs de l'entreprise dans des difficultés, donc de prévenir des faillites en chaîne, aurait également pour conséquence d'interdire certaines fraudes.

S'agissant de l'opportunité de la transmission des sûretés au cessionnaire, **M. Michel Rouger** a estimé que la vie économique actuelle exigeait des sommes importantes pour financer le redémarrage d'une activité et qu'en conséquence, il était prioritaire de rassurer les bailleurs de fonds dont les PME ont tout particulièrement besoin à l'heure actuelle. Pour ce motif, il a souhaité le rétablissement des garanties de ces créanciers. Il a par ailleurs dénoncé l'enrichissement de certains «trafiquants d'entreprise» et la pratique laxiste des périodes d'observation qui conduisait à créer des passifs supplémentaires sans pour autant assurer le sauvetage de l'entreprise et des emplois.

Plus généralement, il a insisté sur le caractère illusoire de la distinction généralement faite entre un régime liquidatif réputé détruire les emplois et un régime de redressement censé les conserver. Il a estimé qu'au contraire, la procédure de liquidation judiciaire n'aboutissait pas nécessairement à la suppression des emplois et présentait l'avantage de demeurer sous la surveillance du juge, alors que les plans de continuation ou de cession, décidés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, échappaient à tout contrôle et portaient une grave atteinte aux droits des créanciers. A cet égard, il a estimé que l'article 90-1 introduit par l'Assemblée nationale pour interdire la cession d'actifs grevés de sûretés avant deux ans ne permettait que de différer de deux ans la liquidation privée, donc sans contrôle du juge, et constituait, pour ce motif, une hypocrisie peu acceptable.

Interrogé ensuite par **M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur le régime des cautions, **M. Michel Rouger** a relevé que dans le texte de l'Assemblée nationale, le système du redressement judiciaire conduisait à exonérer la responsabilité du dirigeant de l'entreprise s'étant porté caution. Il a estimé que l'exonération de l'engagement de cette caution faciliterait un peu plus les dépôts de bilan et inciterait les dirigeants à les répéter, ce qui était évidemment préjudiciable au tissu économique. Après avoir rappelé les pouvoirs dont bénéficiait le juge en vertu de l'article 1244-1 du code civil, il a souhaité qu'aucune dérogation ne soit apportée au principe de l'intangibilité des cautions, ce qui, à terme, devrait permettre une régulation des demandes de cautionnement formées par les établissements de crédit.

Interrogé par **M. Etienne Dailly, rapporteur**, sur les conséquences du 7° de l'article 1844-7 du code civil prévoyant la résolution pour inexécution du plan de cession, **M. Michel Rouger** a précisé que la résolution emporterait ouverture d'une nouvelle procédure à l'égard de la personne morale résultant de la cession, sans qu'il y ait lieu de chercher à ressusciter la personne morale dissoute après cette cession.

Abordant ensuite la question de l'opportunité d'ouvrir des voies d'appel aux créanciers contre le plan de cession ou ses modifications, **M. Michel Rouger** a tout d'abord rappelé le très fort sentiment d'arbitraire né de la loi de 1985 qui justifiait, à première vue,

l'ouverture des voies d'appel aux créanciers. Toutefois, il a considéré qu'en l'occurrence, l'ouverture d'un second degré de juridiction qui serait systématiquement sollicité, rendrait inopérants les plans de cession en raison de l'incertitude créée pour l'entreprise dont la situation ne pourrait que s'aggraver dans l'attente de la décision de la cour d'appel. Il a souligné que si les intentions de ceux qui aujourd'hui prônent l'ouverture de ces droits d'appel n'étaient pas critiquables, le comportement procédurier des services contentieux des établissements de crédit interdisait d'escompter que le nombre des appels soit limité.

En conclusion de ces observations, il a marqué, en tant qu'ancien responsable économique, son opposition à toute extension des voies d'appel tout en soulignant qu'en sa qualité de juge du premier degré, il lui était difficile de soutenir une telle position.

**M. Jacques Larché, président**, a estimé que des considérations pratiques ne devaient pas mettre en échec des principes juridiques fondamentaux, tout en reconnaissant que des aménagements pouvaient être apportés à la procédure d'appel, comme l'institution de délais rapides ou d'un contrôle de recevabilité, afin d'éviter les appels abusifs ou dilatoires.

**M. Michel Rouger**, invitant la commission à une approche pragmatique, a fait valoir que l'ouverture des voies d'appel risquait d'inciter les banques à constituer des réseaux de repreneurs, ce qui favoriserait une concurrence très vive entre des spécialistes de l'appel.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite interrogé le président du tribunal de commerce de Paris sur l'opportunité d'étendre les lois de 1984 et 1985 aux professions libérales et sur la compétence juridictionnelle à retenir en pareil cas. **M. Michel Rouger** a tout d'abord rappelé que les professions libérales contribuaient de plus en plus à la création d'activités et d'emplois et qu'il fallait donc, sur le plan économique, revoir leur rôle. Il a ensuite indiqué que certains experts-comptables, des cliniques, des pharmacies ou des professionnels para-médicaux connaissaient actuellement de très graves difficultés, ce qui rendrait nécessaire l'application immédiate de la loi de 1984.

S'agissant de la loi de 1985, **M. Michel Rouger** a estimé que la question était plus complexe dans la mesure où il fallait tenir compte des spécificités des conditions d'exercice de ces professions. Quant à la question de la compétence juridictionnelle, il lui a semblé que là encore, il convenait de réfléchir à la nature des activités des professionnels en cause. De manière plus générale, il a regretté que n'aient toujours pas été instituées en France les juridictions de l'entreprise et de l'économie qu'il appelait de ses vœux depuis de nombreuses années.

Quant à l'opportunité de revoir aujourd'hui le mode d'organisation des tribunaux de commerce, il lui a semblé qu'un délai de réflexion était nécessaire, notamment pour prendre en compte les difficultés soulevées par le regroupement des greffes. Il a suggéré que la Chancellerie engage un travail de réflexion et de concertation sur cette question pour permettre la mise en oeuvre d'une réforme d'ici à quelques années.

A **M. Charles de Cuttoli** qui s'inquiétait du maintien du rang du privilège des frais de justice en cas de liquidation ouverte à l'issue d'une période d'observation, **M. Michel Rouger** a précisé qu'il était effectivement souhaitable d'assurer le règlement des honoraires des administrateurs judiciaires, quelle que soit l'issue de la période d'observation.

Il a par ailleurs rappelé qu'à Paris, des codes de déontologie avaient été élaborés avec les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs afin de régler certaines de leurs pratiques. A cet égard, il a déploré que certains administrateurs judiciaires fassent exécuter leurs missions par d'autres professionnels dont les émoluments s'ajoutaient, sans doute de manière excessive, aux frais de justice.

**M. Jacques Larché, président**, a souhaité que des codes de déontologie de même nature puissent être élaborés dans tous les tribunaux de commerce.

A **M. François Collet** qui l'interrogeait sur les données statistiques disponibles sur les défaillances d'entreprises provoquées par la poursuite artificielle de l'activité d'entreprises en difficulté, **M. Michel Rouger** a indiqué qu'aucun document exhaustif n'était disponible mais qu'une étude réalisée à Saint-Lô avait montré, sur le cas particulier d'une entreprise de transport, comment la concurrence déloyale résultant du maintien de l'activité de cette société avait emporté la disparition de quelque 400 autres entreprises de transport.

**M. Jacques Bérard** est ensuite intervenu sur le régime des cautions et a souhaité que des mentions légales obligatoires puissent informer plus précisément les intéressés sur leurs obligations.

Après que **M. Etienne Dailly, rapporteur**, eut rappelé les dispositions du code civil et de la loi sur le surendettement des ménages, imposant des mentions manuscrites en cas de cautionnement, **M. Michel Rouger** a attiré l'attention sur les difficultés de réinsertion des surendettés dans les circuits financiers. Il a souhaité la recherche d'une articulation entre la loi sur le surendettement des ménages et la loi sur le redressement judiciaire des entreprises afin de prévenir certains effets d'enracinement dans l'insolvabilité à la suite des inscriptions maintenues trop longtemps dans le fichier du surendettement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a évoqué la possibilité d'un enregistrement devant notaire des cautionnements non commerciaux

En conclusion, **M. Michel Rouger** a dénoncé les excès de la distribution du crédit dans les années récentes citant comme exemple les pertes du crédit immobilier qui représentaient l'équivalent d'un milliard de francs pour 70 000 entreprises.

**COMPTE RENDU  
DES RÉUNIONS CONSACRÉES  
À L'EXAMEN DU RAPPORT**

**Mercredi 23 mars**

La commission a repris l'examen du rapport de **M. Etienne Dailly** sur la **proposition de loi n° 119** (1993-1994) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la **prévention et au traitement des difficultés des entreprises**, la **proposition de loi n° 259** (1992-1993) de M. Jacques Larché, portant modification de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au **redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises**, la **proposition de loi n° 442** (1992-1993) de M. Jean-Paul Delevoye, visant à créer un dispositif de prévention et de règlement amiable des **difficultés des entreprises** et la **proposition de loi n° 172** (1993-1994) de M. Pierre Vallon, tendant à substituer dans le code de commerce l'appellation «**soutien judiciaire des entreprises**» à celle de «redressement judiciaire»

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a tout d'abord précisé que dès la transmission de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1993, il avait établi une analyse du texte, assortie d'un questionnaire qu'il avait adressés à plus d'une soixantaine de correspondants afin de consulter le plus largement possible les différents acteurs des procédures collectives. Il a indiqué que la majorité des réponses lui étaient parvenues dans les derniers jours du mois de janvier et que depuis lors, il avait rencontré nombre de ces correspondants afin d'examiner avec eux de manière plus approfondie un certain nombre de dispositions proposées ou envisageables.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite procédé à la présentation des principales orientations du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a tout d'abord précisé que le chapitre premier modifiait la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises, dans le double but de renforcer les moyens de détection de ces difficultés et d'introduire une faculté de suspension provisoire des poursuites dans le règlement amiable.

S'agissant tout d'abord de la prévention et de la détection des difficultés, il a notamment évoqué l'information du président du tribunal de commerce par les commissaires aux comptes et la clarification des pouvoirs et des responsabilités des commissaires aux comptes lorsque leur désignation est facultative. Il a souligné également le renforcement des pouvoirs du président du tribunal de commerce et s'est inquiété, à cet égard, des conséquences éventuelles de l'extension de ces nouvelles compétences à des tribunaux de commerce de faible importance.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a par ailleurs estimé que la prévention pouvait être renforcée au moyen d'un relèvement du capital minimum des sociétés et que la détection pourrait être améliorée grâce au renforcement des obligations de déclaration de leur privilège par le Trésor et l'URSSAF.

S'agissant du règlement amiable, il a estimé que la faculté de suspension provisoire des poursuites ne saurait être retenue dans la mesure où elle mettait en cause le

caractère amiable et confidentiel de la procédure et qu'elle portait atteinte aux droits des créanciers. Il a également souhaité que le règlement puisse n'être conclu qu'entre les principaux créanciers, faute de quoi il n'y aurait plus d'accord possible.

Abordant ensuite l'examen du chapitre II, le rapporteur s'est déclaré favorable à l'institution d'une procédure de liquidation sans période d'observation. Il a en revanche estimé que la radiation d'office des entreprises dépourvues d'activité, de salariés et d'actif, risquait de favoriser la dissimulation d'actifs, interdirait la sanction des dirigeants et serait contraire à l'égalité tant entre les créanciers qu'entre les débiteurs.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ensuite présenté les principales dispositions du chapitre III relatives à la procédure de redressement et permettant :

- le renforcement des droits des créanciers en les admettant, en plus grand nombre, à contrôler le déroulement de la procédure grâce à un renforcement de l'effectif et des pouvoirs des contrôleurs ;

- le paiement comptant des créanciers de la période d'observation et la définition de la responsabilité de l'administrateur qui ordonne la poursuite de l'exécution des contrats ;

- le rétablissement de la priorité des créanciers munis de sûretés antérieures à l'ouverture de la période d'observation lorsque celle-ci s'achève par une liquidation ;

- la «moralisation» des plans de cession dont la durée serait limitée à dix ans, qui devraient porter intérêt à compter de leur huitième année de mise en oeuvre et qui enfin pourraient être résolus en cas d'inexécution.

Après avoir indiqué qu'il souscrivait à ces trois orientations, **M. Etienne Dailly** a en revanche regretté que la proposition de loi :

- affaiblisse l'efficacité des cautionnements pendant la période d'observation ;

- ne prévoit pas le transfert des sûretés afférentes aux biens compris dans un plan de cession ;

- réduise l'efficacité de la clause de réserve de propriété.

Le rapporteur a ensuite précisé que le chapitre IV tirait les conséquences de ces modifications pour la procédure simplifiée et supprimait opportunément l'obligation de procéder à une enquête en cas d'ouverture d'un redressement judiciaire. Il a ensuite indiqué que le chapitre V comportait un ensemble de dispositions aménageant le chapitre premier du titre III de la loi du 25 janvier 1985 relatif à la liquidation judiciaire afin de tenir compte de l'institution des deux procédures de liquidation. Il a ensuite indiqué que ce chapitre procédait également à une extension très limitée des voies de recours, sans prévoir, à la différence de la proposition de loi présentée par **M. Jacques Larché**, l'ouverture aux créanciers d'un appel contre les décisions arrêtant ou modifiant les plans de cession ou les modifiant. **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a estimé que l'ouverture d'un tel droit d'appel interdirait, dans la pratique, toute reprise en créant une incertitude juridique insupportable pour l'entreprise.

Il a par ailleurs évoqué le nouveau cas de banqueroute introduit par l'Assemblée nationale puis il a précisé que le chapitre VI coordonnait un grand nombre de dispositions avec la création d'une procédure de liquidation sans période d'observation. Enfin, le rapporteur a précisé que le chapitre VII fixait les conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Avant d'aborder l'examen des articles, la commission, à la demande de **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a débattu de l'opportunité d'une réduction du privilège général du Trésor et de l'URSSAF aux seules créances correspondant à des impôts ou des cotisations perçus par les entreprises pour le compte, soit du Trésor, soit des organismes de sécurité sociale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que cette réduction du champ du privilège général des collecteurs publics aurait des effets néfastes sur les procédures de règlement amiable, dans la mesure où cette réduction conduirait les administrations intéressées à poursuivre sans délai le débiteur tout en les dissuadant d'accorder des remises de leurs créances.

**M. Charles Jolibois** a fait une observation dans le même sens en se référant à la pratique actuelle des règlements amiables organisée dans le cadre des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**M. Lucien Lanier** a rappelé que lorsqu'une entreprise connaissait des difficultés, les cotisations sociales, puis les impôts, représentaient les premières créances impayées.

La commission a ensuite décidé de ne pas rétablir l'article premier (obligations d'information du Trésor et de l'URSSAF) supprimé par l'Assemblée nationale.

Après l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel pour préciser les obligations d'inscription de leurs privilèges par le Trésor et l'URSSAF, réduire à un mois le délai d'inscription et imposer cette obligation dès que les retards de paiement excéderaient 50 000 francs.

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article premier bis (désignation facultative d'un commissaire aux comptes) tendant à préciser que le commissaire aux comptes facultativement désigné exercerait ses compétences dans les mêmes conditions, encourrait la même responsabilité et serait soumis aux mêmes obligations que dans le droit commun.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier ter (convocation du chef d'entreprise par le président du tribunal de commerce), afin de préciser qu'avant même de désigner le conciliateur, le président du tribunal de commerce pourrait interroger les commissaires aux comptes, les membres du personnel ou consulter les administrations et les fichiers de la Banque de France pour avoir une exacte information de la situation économique et financière d'une entreprise. A l'initiative de **M. Jacques Larché, président**, et après les interventions de **MM. Jean Chamant** et **Pierre Fauchon**, elle a précisé que lorsque l'information ainsi réunie montrait que le débiteur connaissait des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, son dirigeant serait convoqué par le président du tribunal pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

La commission a ensuite adopté quatre amendements à l'article 2 (règlement amiable) :

- le premier tendant à préciser que le règlement amiable pourrait être prorogé d'un mois à la demande du conciliateur ;

- le deuxième faisant obligation au conciliateur de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;

- le troisième supprimant la faculté de suspension provisoire des poursuites lors de l'ouverture du règlement amiable et rétablissant la suspension des poursuites sur les créances comprises dans l'accord amiable ;

- le quatrième étendant à l'ensemble des personnes morales de droit privé non commerciales ainsi qu'à toute personne physique exerçant une activité professionnelle libérale réglementée la faculté de demander l'ouverture d'un règlement amiable.

Après les observations présentées par **MM. Jean Chamant, Charles Jolibois et Pierre Fauchon**, le rapporteur a précisé que le règlement amiable ne pouvait être conclu qu'avec les principaux créanciers

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a précisé que l'ensemble de ces textes avait pour objet d'instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

Il a estimé que l'institution d'une telle garantie trouvait sa principale justification dans la situation particulière des entrepreneurs du bâtiment. Il a fait observer que, du fait de la durée d'exécution des marchés de travaux, le locateur d'ouvrage était, plus que tout autre professionnel, dépendant des évolutions de la conjoncture économique. C'est pourquoi, après avoir indiqué que, en pratique, le privilège des constructeurs, prévu par l'article 2103-4° du code civil n'était qu'exceptionnellement utilisé en raison de la lourdeur de sa mise en oeuvre, il s'est déclaré favorable à des dispositions de nature à assurer à l'entrepreneur une meilleure garantie du paiement de ses travaux.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a ensuite fait part de ses objections face à la solution retenue par les propositions de loi n° 278 rectifié et 294 rectifié dans la mesure où elles tendaient à instituer au profit du locateur d'ouvrage une réserve légale de propriété des travaux exécutés jusqu'au paiement intégral de la créance née du contrat. Il a notamment relevé le caractère inapplicable d'un tel dispositif, contraire au principe de l'accession, selon lequel tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire.

La solution retenue par l'Assemblée nationale à l'article 2 bis de la proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises lui a également semblé contestable dans la mesure, notamment, où elle permettrait à l'entrepreneur n'ayant pas reçu de caution d'être libéré de ses obligations alors que le maître d'ouvrage demeurerait lié par le marché. Un tel dispositif lui a paru inconciliable avec la logique d'un contrat synallagmatique.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a ensuite estimé qu'il convenait d'adopter une formule partant d'une analyse concrète du contrat d'entreprise et distinguant selon le mode de financement des travaux.

Il a ainsi proposé de prévoir que, dans l'hypothèse, de loin la plus fréquente, où le maître d'ouvrage contractait un prêt, celui-ci devrait être versé par l'établissement de crédit directement à l'entrepreneur. Il a précisé qu'un tel mécanisme de versement direct était d'ores et déjà pratiqué par les banques spécialisées dans le crédit immobilier et représentait un coût fort limité. Il a ajouté que cette solution avait été préconisée par le rapport du groupe de travail présidé par Mme le professeur Saint-Alary-Houin et composé de représentants des administrations et des professions intéressées, chargé de réfléchir sur les possibilités d'instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage. S'agissant des conditions des versements, il a souhaité qu'ils s'effectuent sur l'ordre et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage qui était le seul à même de connaître l'état d'avancement des travaux.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, s'est par ailleurs déclaré partisan d'une extension de ce dispositif au sous-traitant, dans la mesure où celui-ci remplirait les conditions pour exercer l'action directe.

Il a ensuite proposé que, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage financerait les travaux sur ses fonds propres, une large liberté soit laissée aux co-contractants. Il a donc suggéré de renvoyer à toute forme de garantie susceptible d'être stipulée dans le marché et de prévoir que, dans le silence des parties, celle-ci prendrait la forme d'un cautionnement. Il a proposé que, à défaut d'avoir reçu une telle garantie, l'entrepreneur puisse, après mise en demeure, surseoir à l'exécution des travaux dès lors qu'il n'aurait pas été payé de ses prestations exécutées.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a estimé que, conformément aux conclusions du groupe de travail, les maîtres d'ouvrage personnes publiques, dont la solvabilité est assurée, ne devaient pas être concernés par ce dispositif. Il a en revanche souhaité étendre celui-ci aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes, estimant que leur défaillance pouvait tout autant mettre les petites entreprises dans une situation financière délicate.

Enfin, il a jugé utile de prévoir que seuls les marchés excédant une certaine somme fixée par le Conseil d'Etat seraient concernés par ce dispositif.

**M. Charles Jolibois** a ensuite fait part de ses inquiétudes face à la solution retenue par **M. Pierre Fauchon, rapporteur**. Il a considéré que l'obligation de fournir une garantie de paiement à l'entrepreneur présenterait le triple inconvénient de porter atteinte à la liberté de contracter, de rendre nécessaire l'octroi d'un crédit pour chaque chantier et non plus pour l'ensemble des travaux et enfin de renchérir le coût de la construction.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, lui a objecté que les opérations de construction s'effectuaient déjà avec des prêts consentis par chantier et que le système du versement direct était d'un coût quasiment nul. Il a ajouté que, dans l'hypothèse où il financerait lui-même les travaux, le maître d'ouvrage pourrait échapper à la fourniture d'une garantie en payant au fur et à mesure de leur exécution.

**M. Jacques Larché, président**, a ajouté que le système du versement direct tel que préconisé par le rapporteur était déjà pratiqué dans le cadre des crédits aux particuliers.

**M. Philippe de Bourgoing** a précisé que ce dispositif avait pour objet d'assurer que le maître d'ouvrage utiliserait son prêt aux fins pour lesquelles il lui serait consenti.

Après avoir indiqué qu'il avait refusé de signer les propositions de loi n°s 278 et 294 rectifiées, **M. Etienne Dailly** a fait observer que la solution suggérée par le rapporteur instituait une garantie de paiement différente de celle préconisée par ces propositions de loi.

**M. François Collet** s'est inquiété de l'institution d'une garantie obligatoire qui pourrait se révéler trop rigoureuse pour le maître d'ouvrage.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté le texte proposé par le rapporteur en précisant, à la suite d'une intervention de **M. Jacques Larché, président**, qu'il ne serait recouru au cautionnement qu'en cas d'absence de stipulation particulière concernant les modalités ou la garantie du paiement de l'entrepreneur.

La commission a ensuite décidé que le texte ainsi adopté serait présenté sous forme d'amendement à l'article 2 bis de la proposition de loi n° 119 (1993-1994) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

A l'article 3 de cette proposition de loi (alerte par les commissaires aux comptes), la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction des articles

230-1 et 230-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui prévoit l'information du président du tribunal de commerce après la réunion infructueuse de l'assemblée générale.

Par deux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3, elle a étendu la procédure d'alerte par les commissaires aux comptes aux groupements d'intérêt économique ainsi qu'aux personnes morales non commerçantes.

Enfin, après les observations présentées par M. François Collet, elle a adopté un autre amendement tendant à insérer un dernier article additionnel après l'article 3 pour relever (de 50.000 à 100.000 F) le capital minimum des SARL et celui des sociétés anonymes (de 250.000 à 500.000 F pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et de 1.500.000 à 3.000.000 F pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne).

A l'article 4 (liquidation immédiate), elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer l'article 6 (radiation d'office).

A l'article 8 (durée de la période d'observation), la commission a adopté un amendement tendant à ouvrir au représentant des créanciers et au contrôleur la faculté de demander la prorogation de la période d'observation.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer l'article 8 bis (durée de la période suspecte en cas d'extension de la procédure).

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à modifier le paragraphe II de l'article 8 ter (remplacement des organes de la procédure).

A l'article 9 (désignation des contrôleurs), elle a adopté un premier amendement tendant à préciser que le juge-commissaire apprécierait l'opportunité de désigner des contrôleurs et veillerait à ce que les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires disposent chacun d'au moins un poste de contrôleur. Elle a ensuite adopté un deuxième amendement pour soumettre les contrôleurs au respect du secret professionnel. Enfin elle a adopté un dernier amendement supprimant le paragraphe II de l'article 9 afin de renvoyer au droit commun de la représentation.

A l'article 11 (recevabilité des offres de cession), elle a adopté un amendement tendant à préciser que les parents et alliés des dirigeants de l'entreprise en redressement ne seraient pas admis à présenter une offre ni directement ni indirectement.

A l'article 12 (pouvoirs des contrôleurs), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 13 (inventaire), elle a adopté un amendement tendant à autoriser le juge-commissaire à dispenser de l'obligation d'inventaire et à préciser que le défaut d'établissement de l'inventaire ne serait pas un obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

A l'article 15 (vente d'un bien pendant la période d'observation), elle a adopté un amendement tendant à maintenir l'obligation de déposer à la Caisse des dépôts et des consignations le prix de vente du bien dans l'attente de sa répartition entre les créanciers.

A l'article 16 (poursuite des contrats pendant la période d'observation), elle a adopté un amendement tendant à faire du paiement comptant le principe de l'exécution des

contrats pendant la période d'observation et précisant la responsabilité de l'administrateur qui exige la poursuite des contrats.

A l'article 17 (créances de la période d'observation), elle a adopté trois amendements : le premier à l'initiative de **M. Charles de Cuttoli** pour prévoir qu'en cas de liquidation, les frais de justice bénéficieraient d'une priorité de paiement sur les créances privilégiées antérieures à l'ouverture de la procédure ; le deuxième pour comprendre dans les créances de la période d'observation toutes les formes de crédits consentis par les établissements de crédit ; le troisième pour réintégrer les indemnités de résiliation des contrats dans les créances de la période d'observation.

A l'article 17 ter (abandon des pénalités du Trésor), la commission a supprimé le paragraphe III limitant l'abandon des pénalités du Trésor aux seules procédures ouvertes après la date d'entrée en vigueur de la réforme.

A l'article 20 (mission du représentant des créanciers), elle a précisé que seul le représentant des créanciers avait qualité pour agir au nom et dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers. Elle a en outre adopté un second amendement tendant à ouvrir au juge commissaire et au procureur de la République la faculté de transmettre leurs observations au représentant des créanciers.

La commission a renvoyé la suite de l'examen de la proposition de loi au mercredi 30 mars à 9 heures.

### **Mercredi 30 mars**

La commission a procédé, sur le rapport de **M. Etienne Dailly**, à la suite de l'examen de la **proposition de loi n° 119 (1993-1994)**, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la **prévention et au traitement des difficultés des entreprises**, de la **proposition de loi n° 259 (1992-1993)** de **M. Jacques Larché**, portant modification de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au **redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises**, de la **proposition de loi n° 442 (1992-1993)** de **M. Jean-Paul Delevoye**, visant à créer un dispositif de prévention et de règlement amiable des **difficultés des entreprises** et la **proposition de loi n° 172 (1993-1994)** de **M. Pierre Vallon**, tendant à substituer dans le code de commerce l'appellation «**soutien judiciaire des entreprises**» à celle de «**redressement judiciaire**».

La commission a tout d'abord adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 pour modifier les règles de suspension des instances en cours à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Elle a ensuite examiné un premier amendement à l'article 21 (déclaration des créances) pour préciser que les créanciers titulaires d'un contrat de crédit-bail publié, d'un contrat de bail publié ou enregistré seraient avertis personnellement de l'ouverture de la procédure.

**M. François Collet** a fait observer que, dans la pratique, l'administrateur n'avait pas toujours connaissance de tous les contrats de bail. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a, à l'inverse, estimé que l'administrateur connaissait normalement l'existence de tels contrats, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu d'exiger leur publicité : la commission a donc décidé d'étendre l'obligation d'information personnelle des propriétaires à l'ensemble des baux, qu'ils soient ou non publiés.

Elle a adopté un second amendement tendant à supprimer les paragraphes I et II écartant l'admission à titre provisionnel des créances du Trésor et de l'URSSAF.

Sur la suggestion de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté un amendement tendant à préciser à l'article 22 (certification des créances déclarées) qu'un visa ne peut être demandé à l'expert comptable que s'il en existe un.

A l'article 23 (forclusion), elle a adopté un amendement tendant à préciser que la forclusion ne serait pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement, la loi faisant obligation à l'administrateur de les informer de l'ouverture de la procédure.

A l'article 24 (cautions), la commission a adopté un amendement tendant à rétablir le plein effet des cautionnements : les cautions ne pourraient plus se prévaloir, même lorsqu'il s'agit de cautions personnelles, de l'arrêt du cours des intérêts. Elle a précisé que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La commission a ensuite examiné un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 24 pour autoriser certaines inscriptions postérieurement à l'ouverture de la procédure.

Après que **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon** eurent fait observer que cette disposition pouvait induire en erreur les créanciers de l'entreprise qui apporteraient leur concours après l'ouverture du redressement, le rapporteur a retiré son amendement.

La commission a adopté l'article 25 (durée maximale du plan) après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut estimé préférable de s'en remettre à l'appréciation du tribunal pour fixer la durée du plan.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 25 pour harmoniser la rédaction des articles 68 et 98 de la loi du 25 janvier 1985, afin d'exclure toute révision du prix après l'adoption du plan de cession ou l'acceptation de la location-gérance.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 26 pour permettre au tribunal de suspendre au profit du débiteur bénéficiaire d'un plan de continuation les effets d'une interdiction d'émettre des chèques.

A l'article 27 (libération du capital), elle a adopté un amendement tendant à rétablir, en cas de cession, le principe de la libération immédiate du capital, sauf exception motivée du tribunal ; en cas de libération différée, la compensation sur les créances ne serait pas possible.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 27 pour fixer les conditions de levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail en cas de continuation.

Elle a ensuite adopté, malgré les réserves de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, un amendement tendant à supprimer l'article 28 (intérêts des créances comprises dans le plan), **MM. Pierre Fauchon et Charles Jolibois** ayant fait observer que le juge pouvait librement fixer des intérêts dans le plan si cela lui paraissait souhaitable.

La commission a examiné un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 30 (résolution du plan pour inexécution), le rapporteur ayant précisé qu'il était

nécessaire de rétablir le rapport du commissaire à l'exécution du plan, supprimé par l'Assemblée nationale.

**M. François Collet** s'est inquiété des conséquences juridiques d'une abstention du commissaire à l'exécution du plan. Pour ce motif, la commission a précisé que le commissaire à l'exécution du plan serait entendu ou dûment appelé.

Sur la suggestion de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et après les observations présentées par **MM. Pierre Fauchon, Charles Jolibois et Bernard Laurent**, la commission a en outre décidé que si le débiteur n'avait pas rendu compte de l'exécution du plan, ce dernier pourrait être résolu.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 30 pour préciser les modalités de vente des biens non compris dans le plan de cession.

A l'article 31 (présentation des offres de reprise), après un débat auquel ont pris part **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Étienne Dailly, rapporteur, Charles Jolibois, François Collet et Pierre Fauchon**, la commission a adopté un amendement précisant qu'un délai de quinze jours minimum devrait s'écouler entre la réception d'une offre par l'administrateur et son examen par le tribunal.

A l'article 32 bis (levée de l'option d'achat des contrats de crédit-bail), la commission a adopté un amendement précisant que l'option d'achat ne pourrait être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'avait pas été réglée.

La commission a supprimé l'article 33 (gestion de l'entreprise avant l'accomplissement des actes nécessaires à la cession).

A l'article 34 (compte rendu de l'exécution du plan), elle a adopté un amendement tendant à substituer au juge-commissaire le commissaire à l'exécution du plan.

A l'article 35 (inaliénabilité de certains biens compris dans le plan de cession), la commission a adopté un amendement obligeant le tribunal à fixer la durée de l'inaliénabilité qu'il ordonne.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 36 (aliénation des biens compris dans un plan de cession).

**M. Étienne Dailly, rapporteur**, a tout d'abord fait observer que l'article 90-1, introduit par l'Assemblée nationale, revenait à admettre qu'au bout de deux ans la revente des biens compris dans un plan de cession serait libre, sans que le cessionnaire ait à rembourser les sûretés initialement attachées à ces biens. Il a estimé que l'amélioration ainsi apportée par l'Assemblée nationale au droit actuel, lequel prévoit la purge automatique de toutes les sûretés attachées aux biens compris dans un plan de cession, était insuffisante, car elle permettait la revente de ces biens, sans que les créanciers privilégiés puissent être désintéressés. En conséquence, il a proposé un amendement tendant à modifier l'article 93 de la loi du 21 janvier 1985 pour prévoir le transfert au cessionnaire de la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre de financer un bien sur lequel portent ces sûretés.

**M. Pierre Fauchon** a fait observer que la transmission devrait porter sur toutes les sûretés, que le bien auquel elles étaient attachées, ait ou non été financé grâce au crédit qu'elles garantissaient.

**MM. Charles Jolibois et Jacques Larché, président**, ont, pour leur part, estimé que le texte proposé constituait un juste équilibre entre le rétablissement de la sécurité des garanties et le souci de ne pas décourager les entrepreneurs en leur faisant supporter des charges extérieures au financement des biens repris.

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article 37 (liste des créances déclarées) supprimant le délai introduit par l'Assemblée nationale pour l'établissement de la liste des créances, de même que la sanction associée au non-respect de ce délai.

De manière plus générale, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer qu'il faudrait revoir le mode de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a confirmé qu'une telle révision était indispensable et qu'il ne manquerait pas, lors du débat en séance publique, d'attirer l'attention du garde des sceaux sur cette question qui relève de la compétence réglementaire.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer l'article 38 (nullités de la période suspecte) qui faisait du bordereau de cession de créances un moyen de paiement anormal pendant la période suspecte.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé par l'article 39 bis (dispense de revendication) afin d'élargir les cas de dispense de revendication.

Puis elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé par l'article 40 (clause de réserve de propriété) pour rétablir la réserve de propriété sur les marchandises, préciser que la revendication en nature pourrait s'exercer sur des biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier ; par ailleurs, le défaut de publicité n'interdirait pas la revendication, laquelle serait alors soumise au respect des délais fixés à l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le rapport de **M. Etienne Dailly**, l'examen de la **proposition de loi n° 119 (1993-1994)**, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la **prévention et au traitement des difficultés des entreprises**, de la **proposition de loi n° 259 (1992-1993)** de **M. Jacques Larché**, portant modification de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au **redressement** et à la **liquidation judiciaires des entreprises**, de la **proposition de loi n° 442 (1992-1993)** de **M. Jean-Paul Delevoye**, visant à créer un dispositif de prévention et de règlement amiable des **difficultés des entreprises** et la **proposition de loi n° 172 (1993-1994)** de **M. Pierre Vallon**, tendant à substituer dans le code de commerce l'appellation «**soutien judiciaire des entreprises**» à celle de «**redressement judiciaire**».

La commission a tout d'abord adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 40 pour coordonner l'article 122 de la loi du 25 janvier 1985 avec la nouvelle rédaction de l'article 121.

Elle a ensuite examiné les dispositions du chapitre IV relatif à l'adaptation de la procédure simplifiée.

Elle a adopté un amendement de coordination à l'article 43 (renouvellement de la durée de la période d'observation) et un amendement rectifiant une erreur à l'article 45 (projet de plan de redressement).

La commission a ensuite examiné les dispositions du chapitre V modifiant la procédure de liquidation judiciaire. Elle a tout d'abord adopté un premier amendement à l'article 47 (ouverture de la liquidation sans période d'observation) tendant à préciser la date de cessation des paiements en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation. Elle a adopté un deuxième amendement tendant à préciser que les inscriptions de privilèges seraient interdites à compter de la date d'ouverture de la liquidation. Enfin, dans un dernier amendement, elle a étendu l'obligation d'inventaire à la liquidation.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 49 pour préciser qu'en cas de clôture pour insuffisance ou absence d'actif, le désaisissement du débiteur subsisterait, le juge-commissaire et le liquidateur restant en fonctions.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 50 pour autoriser la prise en compte des actes accomplis au cours de procédures de saisie immobilière antérieures à l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires.

A l'article 51 (poursuites individuelles par les créanciers privilégiés), elle a adopté un amendement dispensant le créancier hypothécaire, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant le jugement d'ouverture .

A l'article 51 bis (paiement à titre provisionnel), la commission a adopté un amendement tendant à subordonner le paiement provisionnel à la présentation d'une garantie par son bénéficiaire. A la demande de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a toutefois prévu que le juge-commissaire pourrait, par décision motivée, dispenser de la production de cette garantie.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 51 bis pour préciser qu'en cas d'absence totale d'actif à répartir, la clôture de la procédure s'effectuerait par le dépôt au greffe des conclusions de l'enquête constatant l'absence d'actif.

La commission a adopté un amendement de coordination à l'article 52 (réouverture des poursuites individuelles).

Elle a en revanche écarté, après les observations présentées par **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon et Bernard Laurent**, un amendement du rapporteur tendant à supprimer le droit de poursuite individuelle de la caution introduit par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite engagé un débat sur l'opportunité d'ouvrir des voies d'appel aux créanciers contre les plans de continuation ou de cession et les modifications susceptibles de leur être apportées.

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a exposé qu'il était défavorable à l'ouverture de telles voies de recours dans la mesure où celles-ci risqueraient de compromettre irrémédiablement les plans de cession. Il a insisté sur les risques engendrés par des appels dilatoires ou négociés et a suggéré que le garde des sceaux donne des instructions aux parquets afin qu'ils exercent, chaque fois que nécessaire, le droit d'appel que la loi leur reconnaît.

**M. Jacques Larché, président**, a rappelé que l'appel-nullité actuellement admis par la Cour de cassation ne pouvait être exercé que dans des cas très limités alors qu'il était nécessaire, face à des plans méconnaissant manifestement les droits des créanciers, d'offrir à ces derniers une voie d'appel.

Afin d'éviter les appels dilatoires, il a suggéré de prévoir que le premier président de la cour d'appel apprécierait, en la forme des référés, dans les dix jours de l'appel, le caractère sérieux des moyens soulevés par le requérant. Puis il a proposé de réserver le droit d'appel aux contrôleurs, la cour d'appel étant tenue de statuer dans un délai de trois mois.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que l'absence de voie d'appel était de nature à favoriser tous les détournements. Il a admis que les appels dilatoires devaient être contrecarrés, avant de s'inquiéter de la sanction applicable lorsque la cour d'appel ne statuerait pas dans le délai prévu par la loi.

**M. Charles Jolibois** a également estimé qu'il n'était pas envisageable de priver les créanciers de toute voie d'appel. Il a suggéré un appel à jour fixe auprès du premier président qui laisserait à celui-ci le droit de renvoyer directement à jour fixe devant la cour.

**M. Pierre Fauchon** a de même fait valoir la nécessité d'ouvrir des voies d'appel aux créanciers dans la mesure où les sommes en cause sont considérables.

Après un large débat, la commission a finalement retenu, sur la proposition de **M. Jacques Larché, président**, deux amendements tendant à introduire deux articles additionnels après l'article 52 afin d'ouvrir aux contrôleurs un appel contre les décisions arrêtant, rejetant ou modifiant les plans de cession ou de continuation. Lorsque l'appel est formé par un contrôleur, le premier président de la cour d'appel apprécierait, dans les dix jours de l'appel, si le plan de continuation est manifestement contraire aux intérêts des créanciers et à l'égalité de traitement entre les offres de reprise.

La commission a adopté un troisième amendement tendant également à introduire un article additionnel après l'article 52 pour permettre plus largement la réouverture de la liquidation lorsque des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées.

Après un débat auquel ont pris part **MM. Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt et Etienne Dailly, rapporteur**, la commission a décidé de maintenir l'obligation actuelle de consignation des fonds nécessaires aux frais des opérations à la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve que le montant de la consignation soit remboursé par priorité sur les sommes dégagées par la réouverture de la procédure.

A l'article 52 ter (appel des ordonnances du juge-commissaire), la commission a adopté un amendement tendant à ouvrir au parquet le droit d'appel contre toutes les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans le cadre de la réalisation de l'actif.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire une division additionnelle après l'article 52 quater destinée à regrouper plusieurs dispositions relatives aux sanctions.

Après un débat approfondi sur l'opportunité d'étendre aux dirigeants de toutes les personnes morales de droit privé les sanctions civiles actuellement réservées aux dirigeants des entreprises ayant une activité économique, la commission a adopté un amendement tendant à introduire un article premier additionnel après l'article 52 quater pour supprimer la restriction prévue à cet égard par l'article 179 de la loi du 25 janvier 1985.

La commission a ensuite adopté un deuxième article additionnel après l'article 52 quater pour préciser qu'en cas d'action en comblement de passif, les sommes prélevées sur le patrimoine du dirigeant seraient réparties en cas de cession comme en cas de liquidation.

Contre l'avis de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté un troisième article additionnel après l'article 52 quater pour prévoir l'extension de la procédure de redressement judiciaire au dirigeant qui aurait tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

Elle a enfin adopté un quatrième article additionnel après l'article 52 quater, afin d'ouvrir au président du tribunal, et non plus au seul tribunal, la faculté de faire effectuer une enquête avant le prononcé de sanctions civiles à l'encontre des dirigeants.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 53 afin d'étendre la faculté de prononcer l'interdiction de gérer à tous les cas de faillite personnelle prévus par la loi du 25 janvier 1985.

Elle a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 53 bis afin d'interdire aux contrôleurs de se porter candidats à la reprise.

La commission a ensuite abordé l'examen du chapitre VI portant diverses mesures de coordination. Elle a adopté cinq amendements, respectivement aux paragraphes II et VII de l'article 54 et ainsi qu'aux articles 55, 57 et 58 tendant à compléter les dispositions de coordination.

A l'article 59, elle a adopté un amendement tendant à insérer un paragraphe I bis pour préciser que les dispositions de droit commun relatives à la réduction du capital ne seraient pas applicables en cas de libération différée du capital par les nouveaux associés dans le cadre du plan de cession.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 60 pour préciser, dans la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, que le montant de la contribution apportée par les établissements de crédit en réponse à l'appel à la place lancé par le Gouverneur de la Banque de France serait constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire de cet appel. Cet amendement reprend en fait une disposition déjà adoptée par le Sénat le 17 novembre 1991.

Enfin, elle a retenu une nouvelle rédaction de l'article 61 (entrée en vigueur) afin de rendre immédiatement applicables les articles 17 bis et 17 ter relatifs à l'abandon des pénalités du Trésor et de l'URSSAF ainsi que l'article 21 -I-A relatif à la déclaration des créances par un préposé ou un mandataire du créancier.

**La commission a enfin adopté l'ensemble de la proposition de loi telle que modifiée par les amendements précédemment retenus.**

## TABLEAU COMPARATIF

N.B. : Le texte de la proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché est comparé au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>Art. 7. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER <b>Prévention des difficultés des entreprises.</b></p> <p>Article premier.</p> <p>Supprimé (1).</p> <p><u>(1) Conclusions de la commission des Lois :</u></p> <p>Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est inséré l'article 23-1 suivant :</p> <p>« Art. 23-1. — En cas de retard de paiement de sommes garanties par le privilège du Trésor, l'administration chargée du recouvrement informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint trois mois à compter de la date de leur exigibilité.</p> <p>« Les organismes de prévoyance et de sécurité sociale procèdent, dans les mêmes conditions, à la même information pour les sommes qui leur sont dues. »</p>	<p>CHAPITRE PREMIER <b>Prévention des difficultés des entreprises.</b></p> <p>Article premier.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte de référence

l'article 2, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal compétent ou du ministère public, peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de redressement judiciaire en application de l'alinéa précédent.

**Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.**

*Art. 27.* — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

**Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte de référence

Code général des impôts.

Art. 1929 quater. — Cf. *infra*  
art. 56 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 243-5. — Le privilège prévu au premier alinéa de l'article L. 243-4 ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du rede-

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Article additionnel  
après l'article premier.

I. — La première phrase de sixième alinéa (4) de l'article 1929 quater du code général des impôts est rédigée comme suit :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 50 000 F au dernier jour d'un mois. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Dès lors qu'elles dépassent 50 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

Texte de référence

vable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

*Art. L. 243-4.* — Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et les articles 50 et 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, le privilège prévu à l'alinéa ci-dessus en tant qu'il portait sur les immeubles est transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions applicables en matière de publicité foncière.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa du présent article ne sont pas atteints, les membres de ces personnes morales peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au deuxième alinéa. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 84-148...

... entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Même...  
... alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique peuvent nommer...

... celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.</p> <p>Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.</p>		<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa. »</i></p>
<p><i>Art. 34. — Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comp-</i></p>		<p><i>« Art. 34. — Lorsqu'il résulte de tout acte ou document qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que</i></p>	<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>« Art. 34. — Pour apprécier la situation d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et repré-</i></p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>table supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.</p>		<p>soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »</p>	<p><i>sentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. Lorsqu'il résulte de cette information que le débiteur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, le président du tribunal le convoque pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »</i></p>
<p><i>Art. 35. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont les comptes prévoient des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.</i></p>		<p>Art. 2.</p> <p>Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 35. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>		<p>« Art. 35. — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des</p>		<p>« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p> <p>« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, <i>nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtie-</i></p>	<p>« Pour...</p> <p>... peut charger un expert...</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
remises de dettes.	<p><i>Art. 36.</i> — Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.</p>	<p><i>nir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut aussi charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise.</i></p>	<p>... entreprise. (Cf. supra article premier ter.)</p>
		<p>« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.</p>	<p>« Le président...  ... période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.</p>
		<p>« Art. 36. — Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est <i>notamment</i> de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.</p>	<p>« Art. 36. — ...  ... objet est de favoriser...</p>
		<p>« Outre la nomination d'un conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer par ordonnance la suspension des poursuites pour une durée n'excédant pas trois mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>... conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers.</p>
			<p>« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.</p>
			<p>« Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.</p>
			<p>« Lorsqu'un accord est conclu avec les créanciers, il est remis au président du tribunal qui le signe et qui peut accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'ar-</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.</p> <p>Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés au premier alinéa et les résultats de l'expertise.</p>		<p>« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :</p> <p>« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.</p> <p>« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.</p> <p>« Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.</p>	<p><i>ticle 1244-1 du code civil pour les créances non comprises dans l'accord.</i></p> <p><i>« L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé. (Cf. supra.)</i></p> <p><i>Alinéa supprimé. (Cf. supra.)</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Code civil.

*Art. 1244-1* – Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

Loi n° 84-148  
du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée.

*Art. 37.* – L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord, et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent sont suspendus.

Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

« *En cas...*

*... accordé.*

« *Art. 37.* – ...

*... prévues aux articles 34, 35 et 36,...*

*... privé non commerçante ou par toute personne physique exerçant une profession libérale réglementée. Il exerce les mêmes...  
... commerce. »*

Texte de référence

Art. 34, 35 et 36. — Cf. supra art. premier *ter* du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Code civil.

Art. 1779. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.

Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 2 bis (nouveau).

Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, il est inséré un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les paiements des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé au 3° de l'article 1779 du code civil sont, à la demande de l'entrepreneur, garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

« Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au contrat conclu, pour son propre compte, par une personne physique, pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle. »

Art. 2 bis (nouveau).

Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1799-1. — Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux visé à l'article 1779-3° du code civil doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître d'ouvrage recourt au crédit pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de l'entrepreneur ou, en cas de pluralité d'entreprises, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

« En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, le versement des fonds se fait sous les mêmes conditions entre les mains du sous-traitant ou, en cas de pluralité d'entreprises sous-traitantes, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

« Lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit, et à défaut de stipulation particulière concernant les modalités ou la garantie du paiement, celui-ci est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit,

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet  
1966 sur les sociétés com-  
merciales.

*Art. 230-1.* — Le commis-  
saire aux comptes, dans une  
société anonyme, demande des  
explications au président du  
conseil d'administration ou au  
directoire qui est tenu de  
répondre, dans les conditions  
et délais fixés par décret en  
Conseil d'Etat, sur tout fait de  
nature à compromettre la  
continuité de l'exploitation  
qu'il a relevé à l'occasion de  
l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si  
celle-ci n'est pas satisfaisante,  
le commissaire aux comptes  
invite le président ou le direc-  
toire à faire délibérer le conseil  
d'administration ou le conseil  
de surveillance sur les faits  
relevés. Le commissaire aux  
comptes est convoqué à cette  
séance. La délibération du  
conseil d'administration ou du  
conseil de surveillance est  
communiquée au comité d'en-  
treprise.

En cas d'inobservation de  
ces dispositions ou si, en dépit  
des décisions prises, il constate  
que la continuité de l'exploita-  
tion demeure compromise, le  
commissaire aux comptes éta-  
blit un rapport spécial qui est  
présenté à la prochaine assem-  
blée générale ou, en cas d'ur-  
gence, à une assemblée géné-  
rale des actionnaires qu'il  
convoque lui-même pour lui  
soumettre ses conclusions. Ce  
rapport est communiqué au  
comité d'entreprise.

*une entreprise d'assurance ou  
un organisme de garantie col-  
lective, selon des modalités  
fixées par décret en Conseil  
d'Etat. Tant qu'aucune garantie  
n'a été fournie et que l'entrepre-  
neur demeure impayé des tra-  
vaux exécutés, celui-ci peut sur-  
seoir à l'exécution du contrat  
après mise en demeure restée  
sans effet à l'issue d'un délai de  
quinze jours. »*

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de  
l'article 230-1 de la loi n° 66-  
537 du 24 juillet 1966 sur les  
sociétés commerciales est  
complété par une phrase ainsi  
rédigée :

« Il en informe le président  
du tribunal de commerce. »

Art. 3.

*Les articles 230-1 et 230-2  
de la loi n° 66-537 du 24 juillet  
1966 sur les sociétés commer-  
ciales sont ainsi rédigés :*

*« Art. 230-1. — Lorsque le  
commissaire aux comptes  
d'une société anonyme relève,  
à l'occasion de l'exercice de sa  
mission, des faits de nature à  
compromettre la continuité de  
l'exploitation, il en informe le  
président du conseil d'adminis-  
tration ou du directoire dans  
des conditions fixées par  
décret en Conseil d'Etat.*

*« A défaut de réponse sous  
quinze jours ou si celle-ci ne  
permet pas d'être assuré de la  
continuité de l'exploitation, le  
commissaire aux comptes  
invite par écrit le président du  
conseil d'administration ou le  
directoire à faire délibérer le*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.*

*« En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.*

*« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.*

*« Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance.*

*« En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications, sur les faits prévus à l'article précédent, au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Ordonnance n° 67-821 du  
23 septembre 1967 sur les  
groupements d'intérêt économique.

Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-2 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe le président du tribunal de commerce. »

*prochaine assemblée générale sur les faits relevés ou, en cas d'urgence, convoque lui-même l'assemblée pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.*

*« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »*

*Art. additionnel après l'art. 3.*

*L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est rédigé comme suit :*

*« Art. 10-3. — Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exer-*

Texte de référence

des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée.

Art. 25. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 27 peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

*cice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.*

*« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés ou, en cas d'urgence, convoque lui-même une assemblée générale pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.*

*« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »*

*Art. additionnel après l'art. 3.*

*L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :*

*« Art. 29. — Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Art. 27. — Cf. *supra*, article premier du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Loi n° 66-537 du 24 juillet  
1966 précitée.

Art. 35. — Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

*conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

Art. additionnel après l'art. 3.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Le capital de cette société doit être de 100 000 F au moins. »

Texte de référence

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*Art. 71.* — Le capital social doit être de 1 500 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250 000 F au moins dans le cas contraire.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*Art. 501.* — Les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant le 1<sup>er</sup> octobre 1970 seront

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*II. — Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :*

*« Le capital social doit être de 3 000 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 500 000 F au moins dans le cas contraire. »*

*III. — Les sociétés constituées à la date de promulgation de la présente loi dont le capital serait inférieur aux montants prévus par les paragraphes I et II ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour augmenter leur capital*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>punis d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.</p>			<p>social au moins à ces montants. A défaut d'avoir procédé à cette augmentation dans ce délai, elles peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra toutefois leur accorder un délai maximal de six mois pour régulariser leur situation. Dans ce cas, il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>
<p>Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.</p>			<p>Le fait pour les présidents, administrateurs ou gérants de société de ne pas régulariser la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501.</p>
<p>Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 5 000 F à 120 000 F. En outre, la condamnation emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés.</p>			
<p><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</b></p>	<p>Article premier.</p>	<p>CHAPITRE II Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p>	<p>CHAPITRE II Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</p>
<p><i>Article premier.</i> — Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.</p>		<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cessation. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.</p>	<p>I. — La deuxième phrase...</p>	<p>I. — La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au</p>	<p>I. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 2.</i> – Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé.</p> <p>Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.</p>	<p>... supprimée.</p> <p>II. – ... complété in fine par un troisième alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« La liquidation judiciaire peut toutefois être... ... d'observation, lorsque... ... ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »</p>	<p>redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.</p> <p>II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »</p> <p>Art. 5.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification.</p> <p>« La liquidation judiciaire peut toutefois être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsqu'une enquête préalable révèle que l'entreprise a cessé toute activité ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 6.</p> <p>Après l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Art. 5. — En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée, soit par l'article 27 de la loi n° 88-1202 du 3 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, la procédure est ouverte d'office ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Lorsqu'une enquête préalable révèle qu'une entreprise en cessation des paiements n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice, le tribunal décide, après avis du parquet, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la liquidation judiciaire après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise ou son représentant. Sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues aux titres V à VII de la présente loi, le greffier procède, sur ordonnance du président du tribunal, à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. »

Art. 7.

Dans la première phrase de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « la procédure est ouverte d'office ou » sont remplacés par les mots : « la procédure peut être ouverte ».

Art. 7.

Sans modification.

Texte de référence

*Art. 8.* – Le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

La période d'observation est limitée à six mois, renouvelable une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois.

Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation judiciaire avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Art. 2.

Après l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 12-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* – A condition d'en avoir fait la demande au juge commissaire par voie de requête à toute époque de la procédure, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances à la date du jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

CHAPITRE III  
Modernisation  
du régime général  
du redressement judiciaire.

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Propositions  
de la commission

CHAPITRE III  
Modernisation  
du régime général  
du redressement judiciaire.

Art. 8

Alinéa sans modification.

« La durée...

... débiteur, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du procureur...

... Etat. »

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

peut bénéficier, au cours de la procédure, des droits accordés à ces créanciers par la présente loi. »

Art. 9. — Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Art. 8 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure déjà ouverte est étendue à une ou plusieurs autres personnes, la décision d'extension ne peut avoir pour effet de faire remonter la date de cessation des paiements de la ou des personnes auxquelles la procédure est étendue plus de dix-huit mois avant, soit la date de la décision d'extension si la ou les personnes en cause n'étaient pas soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit la date du jugement d'ouverture de la procédure la ou les concernant personnellement. »

Art. 8 bis (nouveau).

*Supprimé.*

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 18 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 103 si la liquidation est prononcée.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE PREMIER			
RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE			
CHAPITRE PREMIER			
La procédure d'observation.			
SECTION I			
Ouverture de la procédure.			
.....			
Sous-section 2.			
Les organes de la procédure.			
.....			
<p>Art. 12. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.</p>			
<p>L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.</p>			
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de</p>			
		Art. 8 ter (nouveau).	Art. 8 ter (nouveau).
		<p>I. — L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Les organes de la procédure et les contrôleurs ».</p>	I. — Sans modification.
		<p>II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « ou d'un contrôleur ».</p>	<p>II. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : « L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. — ...</p> <p>... précitée est complétée <i>in fine</i> par une phrase rédigée comme suit : « Tout créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances peut demander à être nommé contrôleur, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus à l'article 12-1. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés à leur demande par ordonnance du juge-commissaire. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. L'ordonnance du juge-commissaire est rendue en dernier ressort. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de commerce. »</p>
<p>Art. 15. — Un ou deux contrôleurs choisis parmi les créanciers peuvent être désignés par ordonnance du juge-commissaire.</p> <p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.</p>	<p>II. — La première phrase du troisième alinéa de cet article est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils sont consultés par le représentant des créanciers qu'ils assistent dans ses fonctions et par le juge-commissaire dans sa mission de surveillance. »</p>	<p>II. — La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée :</p> <p>« Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière. »</p>	<p>I bis. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</p>
<p>Code pénal.</p>			
<p>Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi n° 85-98</b> <b>du 25 janvier 1985 précitée.</b></p>		<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art. 17.</i> – La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des événements mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :</p>		<p>I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « La procédure ne peut être ouverte » sont remplacés par les mots : « Le tribunal ne peut être saisi ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>– radiation du registre du commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;</p>			
<p>– cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ;</p>			
<p>– publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.</p>		<p>II. – Au début du cinquième alinéa du même article, les mots : « La procédure ne peut être ouverte » sont remplacés par les mots : « Le tribunal ne peut être saisi en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».</p>	
<p>La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.</p>			
<p>Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.</p>			
<p><i>Art. 21.</i> – Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs</p>		<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
		<p>L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

des modalités définies au chapitre II du présent titre.

L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.

Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse.

Art. 25. — Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.

Art. 36. — A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Art. 4.

Dans le premier...

... mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances ».

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaires, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du chef d'entreprise ne sont admis à présenter une offre. »

Art. 12.

I. — Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « les délégués du personnel », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».

I bis (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « du

Propositions  
de la commission

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents et alliés jusqu'au deuxième...

... dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. »

Art. 12.

I. — ...

mots : « , un contrôleur ».

I bis (nouveau). — ...

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.</p>	<p><i>Cf. infra</i> art. 8.</p>	<p>représentant des créanciers, » sont insérés les mots : « de tout contrôleur, ».</p>	<p>...mots : « <i>d'un</i> contrôleur, ».</p>
<p>Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p><i>Cf. infra</i> art. 13.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».</p>	<p>II. — ...  ...mots : « , <i>un</i> contrôleur ».</p>
<p>Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.</p>		<p>III. — Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».</p>	<p>III. — ...  ...mots : « , <i>un</i> contrôleur ».</p>
<p><i>Art. 61.</i> — Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.</p>			
<p>Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.</p>			
<p>Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.</p>			
	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>
	<p>L'article 27... ... précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Art. 27. — Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés.

Art. 33. — Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

« Art. 27. — Sauf dispense du juge-commissaire, il est procédé...  
... l'entreprise et à l'apposition de scellés dès l'ouverture de la procédure.

« Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ».

Art. 6.

Le premier...  
... complété *in fine* par une phrase rédigée comme suit :

Alinéa sans modification.

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

« Art. 27. — Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes. »

Propositions  
de la commission

« Art. 27. — Sauf dispense du juge-commissaire, l'administrateur procède, dès sa nomination, à l'inventaire des biens de l'entreprise.

« Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

« Le juge-commissaire peut prescrire l'apposition des scellés. »

Art. 14.

Sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 34.</i> – En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article 78 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan de continuation.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le premier...</p> <p>... précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas...</p> <p>... général concourent à la répartition dans la proportion de leurs créances et suivant l'ordre de préférence existant entre eux. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En...</p> <p>... travail. Dans l'attente de la répartition du prix de la vente, la quote-part de ce prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés ou privilèges est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »</p>
<p>Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.</p>			
<p><b>Code du travail.</b></p>			
<p><i>Art. L.143-10.</i> – Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique</p>			

Texte de référence

pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprenant non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai-congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4 et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3.

*Art. L. 143-11.* — En outre, lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

*Art. L. 742-6.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue.

*Art. L. 751-15.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :</p> <p>« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti.</p> <p>« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation expresse par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à</p>
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p> <p>Art. 36. — Cf. supra, art. 12 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, ».</p>	<p>Art. 37. — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.</p> <p>Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.</p>	

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti. »

III (nouveau). — L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont licites les clauses selon lesquelles le

cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation. »

II. — Le troisième alinéa du même article est supprimé.

III (nouveau). — Supprimé.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.</p>	Art. 9.	<p>paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »</p>	Art. 16 bis (nouveau).
<p>Art. 38. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p>	<p>L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.</p>	<p>« Art. 40. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. Toutefois, les titulaires de ces créances ne peuvent exercer de poursuites individuelles qu'après arrêté d'un plan de continuation.</p>	<p>« A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférent à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture. »</p>	Art. 17.
<p>Art. 40. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'except-</p>	Art. 17.	<p>L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.
		<p>I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ou de liquidation » sont supprimés.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.	« Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, ou en cas de cession totale, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés.	II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.
	« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception des créances assorties de privilèges ou sûretés.	« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »	« En ...
			... travail, <i>des frais de justice</i> , de celles...
Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :	« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :		
1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;	« 1° Les créances de salaires garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11 à L. 143-11-3 du code du travail ;		
2° les frais de justice ;	« 2° les frais de justice ;		
3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;	« 3° les crédits consentis par les établissements de crédit, les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé, ainsi que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture ;	III. — Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :	II bis. — Au début du cinquième alinéa (3°) et avant les mots : « et délais de paiement », le mot : « prêts » est remplacé par le mot : « crédits ».
			III. — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;</p> <p>5° les autres créances, selon leur rang.</p>	<p>« 4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;</p>	<p>« En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les <i>indemnités</i> et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »</p>	<p>« En... ... poursuivi, les pénalités... ... disposition. »</p>
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p><i>Art. L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15. – Cf. supra, art. 15 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p>			
<p><i>Art. L. 143-11-1. – Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.</i></p>			
<p>L'assurance couvre :</p>			
<p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;</p>			
<p>2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.</p>			
<p>Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée une convention de</p>			

**Texte de référence**

conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus.

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur et les salaires dus aux salariés y ayant adhéré pendant le délai de réponse prévu par le premier alinéa de l'article L. 321-6-1 sont couverts par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné pendant l'une des périodes indiquées au 2° du présent article.

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 143-11-2.</i> — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.</p>			
<p><i>Art. L. 143-11-3.</i> — Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.</p>			
<p>Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :</p>			
<p>— lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;</p>			
<p>— lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entre-</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

prise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;

— lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 243-5. — Le privilège prévu au premier alinéa de l'article L. 243-4 ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

Art. 17 bis (nouveau).

L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés. »

Art. 17 bis (nouveau).

L'article...

... un cinquième alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code général des impôts.</b></p>			
<p><i>Art. 1926.</i> – Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui de l'article 1920 et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.</p>			
<p>Le privilège s'exerce dans les conditions prévues au 1 de l'article 1920.</p>		<p><i>Art. 17 ter (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 17 ter (nouveau).</i></p>
<p>En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes amendes encourues sont abandonnées.</p>		<p>I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>
<p>Pour le recouvrement des prélèvements effectués en application des articles 49 et 50 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la commission des Communautés européennes bénéficie dans les mêmes conditions du privilège prévu au premier alinéa.</p>			
<p>Toutefois, les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement des taxes susvisées à l'importation pour lesquelles il est fait application de l'article 379 du code des douanes.</p>			
<p>La remise en paiement d'obligations cautionnées, visée au dernier alinéa de l'article 1692, laisse subsister dans leur intégralité au profit de tous ceux qui les acquittent les privilèges et garanties accordés au Trésor par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 1728.</i> – 1. Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouverts par la direction générale des impôts s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 10 %.</p>		<p>II. — Il est inséré, après l'article 1740 <i>septies</i>, un article 1740 <i>octies</i> du même code, ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.</p>		<p>« Art. 1740 <i>octies</i>. — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés sont abandonnés, à l'exception des majorations prévues aux articles 1728-3, 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 <i>ter</i>, 1740 <i>quater</i> et 1827. »</p>	
<p>3. La majoration visée au 1 est portée à :</p>			
<p>40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;</p>			
<p>80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.</p>			
<p>Art. 1729. — 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.</p>			
<p>3. En cas d'abus de droit, l'intérêt de retard et la majoration sont à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui sont solidairement tenues à leur paiement.</p>			
<p><i>Art. 1730.</i> — Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article 1727 calculé dans les conditions définies aux articles 1727 A et 1729-2, d'une majoration de 150 %</p>			
<p><i>Art. 1740 ter.</i> — Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles.</p>			
<p>Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elle est recouverte suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

*Art. 1740 quater.* — Les personnes qui délivrent une facture, relative aux travaux visés à l'article 199 *sexies* C, comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

*Art. 1827.* — En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et notwithstanding l'application éventuelle des dispositions de l'article 1840, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière et les taxes assimilées afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale à 50 % de ces droits ou taxes.

Loi n° 85-98  
du 25 janvier 1985 précitée.

*Art. 45.* — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.

Les deux dernières phrases de l'article 45 de la loi n° 85-

III. — *Supprimé.*

Art. 18.

Sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.</p>		<p>98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :</p> <p>« Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »</p>	
<p><b>Code du travail.</b></p>			
<p><i>Art. L. 321-8 et L. 321-9. — Cf. infra, art. 58 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p>			
<p><i>Art. L. 143-11-4. — Le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.</i></p>			
<p>Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre premier du titre V du livre III de la première partie du code du travail.</p>			
<p>En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 143-11-1 à L. 143-11-3. — Cf. <i>supra</i>, art. 17 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le premier... ... précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 12-1 de la présente loi, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité, pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Après l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45-1. — Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le premier... ... précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 12-1 de la présente loi, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité, pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers. »</p> <p>II. — Après le premier alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant des créanciers communique au tribunal les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seule qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le représentant... ... au juge-commissaire et au procureur de la République les observations... ... contrôleurs. »</p>
<p>Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission						
<p><i>Art. 48.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.</p>	<p><i>Art. 124.</i> – Cf. <i>infra</i>, art. 47 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p><i>Art. 21.</i></p> <p>L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 20.</p>						
<p><i>Art. 50.</i> – A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.</p>	<p>La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Tré-</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »</p> <p>I. – La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p><i>L'article 48 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</i></p>	<p>« Art. 48. – Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances suspendues ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la déclaration de la créance, s'il n'a pas été statué sur son admission. Dans ce cas, les instances reprises tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »</p>	<p><i>Art. 21.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I AA. – La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication », d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). – Sans modification.</p>	<p>I. – <i>Supprimé.</i></p>
<p>« Art. 48. – Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances suspendues ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la déclaration de la créance, s'il n'a pas été statué sur son admission. Dans ce cas, les instances reprises tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »</p>	<p><i>Art. 21.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I AA. – La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication », d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). – Sans modification.</p>	<p>I. – <i>Supprimé.</i></p>				

Texte de référence

sor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 100. — Cf. *infra*, art. 37 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 51. — La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier. Le commissaire aux comptes de celui-ci ou, à défaut, l'expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont déclarées à titre provisionnel. »

II. — Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

Art. 22.

Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

II. — *Supprimé.*

Art. 22.

Alinéa sans modification.

« Sauf...

...comptable,  
s'il en existe un, sur la...  
commissaire. »

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p><i>Art. 53.</i> – A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.</p>	<p>Après... ... précitée, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :</p>	<p>I. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification.</p>
<p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.</p>	<p>« La forclusion n'est opposable ni aux créanciers... ... sûreté ni aux créanciers visés à l'article 52 lorsqu'ils n'ont pas été avertis par le représentant des créanciers. »</p>	<p>« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté n'ayant pas été avisés personnellement. »</p>	<p>« La forclusion... ... créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 50 n'ayant pas été avisés personnellement. »</p>
<p>Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. (<i>nouveau</i>). – Sans modification.</p>
<p><i>Art. 52.</i> – Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.</p>		<p>« L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel. »</p>	
<p><i>Art. 50.</i> – Cf. <i>supra</i>, art. 21 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 55.</i> – Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 55...</p> <p>... complété <i>in fine</i> par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24.</p> <p>I. – L'article...</p> <p>... rédigé :</p>
<p><b>Code civil.</b></p> <p><i>Art. 1244-1.</i> – Cf. <i>supra</i> art. 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>« Toutefois, les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels prévu au précédent alinéa. »</p> <p>« Le jugement...</p>	<p>« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. »</p>	<p>« Sans préjudice des délais de paiement que le juge peut accorder en application de l'article 1244-1 du code civil, les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent. »</p>
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p> <p><i>Art. 55.</i> – Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>...ans. »</p> <p>Art. 13</p> <p>Dans l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « le représentant des créanciers, », sont insérés les mots : « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, ».</p>		<p>II. – Les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p><i>Art. 65.</i> – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 74, la durée du plan est fixée par le tribunal. Cette</p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'article 65 ...</p> <p>... complété <i>in fine</i> par la phrase suivante : « En aucun</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article 97 ci-après.

*Art. 68.* — Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 98, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié.

*Art. 98.* — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation de paiement.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

cas, cette durée ne peut excéder douze ans. »

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

« Elle ne peut excéder dix ans. »

Propositions  
de la commission

*Art. additionnel  
après l'art. 25.*

*I. — Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :*

*« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »*

*II. — Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par le membre de phrase suivant :*

*« , sauf en ce qui concerne le montant du prix. »*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 69.</i> – Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.</p>	<p>Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93, deuxième alinéa, ci-après.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 82.</i> – La cession ne peut être ordonnée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 81.</p>	<p>Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles.</p>	<p>« Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93 ci-après. »</p>	
<p>Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant, mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie dans des conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du Code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.</p>			
<p><i>Art. 83.</i> – Cf. <i>infra</i>, art. 31 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. 84. – Cf. infra, art. 32* du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 85. – Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.*

*Art. 86. – Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.*

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 94.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

*Art. 87. – Cf. infra, art. 33* du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 88. – La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 67.*

*Art. 89. – Cf. infra, art. 34* du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 90. – En cas de défaut de paiement du prix de cession le tribunal peut, d'office, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission.*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Art. 93. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par la tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

*Art. additionnel  
après l'article 26.*

*Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré l'article 69 bis suivant :*

*« Art. 69 bis. — Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des*

Texte de référence

Décret-loi  
du 30 octobre 1935.

Art. 65-3. — Cf. infra.

Loi n° 85-98  
du 25 janvier 1985 précité.

Art. 74. — Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

Les délais peuvent excéder la durée du plan.

Art. 75. — Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Art. 80. — Cf. infra, art. 30 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder, selon le cas, les délais arrêtés en application des articles 74 et 75.*

*« La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan, met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Décret-loi du 30 octobre 1935  
unifiant le droit en matière  
de chèques et relatif aux  
cartes de paiement.

*Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.*

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

2° payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1, 65-3-2 et 65-3-3.

A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

*« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité.*

Texte de référence

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

**Loi n° 85-98 du  
25 janvier 1985 précitée.**

*Art. 73. — Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent. Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.*

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Art. 27.

L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 73. — Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

Art. 27.

L'article...  
... 1985 relative  
au rattachement et à la liqui-  
dation judiciaires des entre-  
prises est complété par un ali-  
néa ainsi rédigé :

*Alinéa supprimé.*

« Par exception motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils souscrivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible. »

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 74. — Cf. <i>supra</i>, art. additionnel après l'art. 26 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 75 ...</p> <p>... complété <i>in fine</i> par trois phrases rédigées comme suit :</p>	<p>Art. 28.</p> <p>L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 27.</p> <p>L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »</p>
<p>Art. 75. — Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.</p> <p>Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.</p> <p>La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.</p>	<p>« Le plan ...</p> <p>... taux d'intérêt retenu, dans ce cas est au moins égal au taux de l'intérêt légal. »</p>	<p>« Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal. »</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 77. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.</p>			
<p>Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.</p>		Art. 29.	Art. 29.
<p>Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont transférables.</p>		<p>A la fin du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : « transférables » est remplacé par le mot : « portables ».</p>	Sans modification.
		Art. 30.	Art. 30.
		<p>Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Art. 80. Si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.</p>		<p>« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ».</p>	<p>« Le débiteur rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan à l'issue de chaque exercice suivant son adoption. Si le débiteur ne rend pas compte ou s'il n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer, le commissaire à l'exécution du plan entendu ou dûment appelé, la résolution du plan et l'ouverture, soit d'une procédure de redressement judiciaire en vue de la cession de l'entreprise, soit d'une procédure de liquidation judiciaire. »</p>
<p>Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.</p>			
<p>Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, à l'exception de la déduction faite des sommes perçues.</p>			
<p>Art. 81. — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 30.</p>
<p>La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation auto-</p>			<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

me, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

*Art. 67.* — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 65 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 97 ci-après un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

*Art. 88.* — La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 67.

*Art. 97.* — En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

*Art. 92.* — En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce d'office la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

*« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III. »*

*II. — Au premier alinéa de l'article 67 de la même loi, les mots : « de l'article 97 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 81 et des articles 88 et 97 ».*

*III. — Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :*

*« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan. »*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 83.</i> – Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. – ...</p> <p>... est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>I. – Alinéa sans modification.</p>
<p>1° des prévisions d'activité et de financement ;</p> <p>2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;</p> <p>3° de la date de réalisation de la cession ;</p> <p>4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;</p> <p>5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.</p>	<p>« Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qui est porté à la connaissance du représentant des créanciers et des créanciers ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances.</p> <p>« Toute offre doit comporter l'indication : »</p>	<p>« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal. Toute offre comporte l'indication : »</p>	<p>« Toute offre...</p> <p>...l'administrateur et son examen par le tribunal... ... indication :</p>
<p>Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.</p>	<p>II. – L'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par un alinéa nouveau rédigé comme suit :</p> <p>« L'administrateur porte à la connaissance des créanciers et des créanciers ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances le contenu des offres reçues. »</p>	<p>II. – Après le sixième alinéa (5°) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 6° des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »</p> <p>III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »</p>	<p>II. – Sans modification.</p> <p>III. – Sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 84.</i> — L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre.</p>		<p>Art. 32.</p> <p>L'article 84 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que la qualité de tiers de son auteur ».</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 86</i> — Cf. <i>supra</i>, art. 26 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>		<p>Art. 32 bis (nouveau).</p> <p>L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'option d'achat prévue par les contrats de crédit-bail n'est susceptible d'être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dus, y compris ceux qui n'ont pas été versés par le débiteur à la date de la cession. Le tribunal détermine la durée de paiement de ces arriérés et reporte d'autant le terme du contrat, dans la limite de la durée du plan de redressement. »</p>	<p>Art. 32 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »</p>
<p><i>Art. 87.</i> — En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.</p> <p>Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.</p>		<p>Art. 33.</p> <p>Le second alinéa de l'article 87 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le tribunal peut confier au cessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci, la gestion de l'entreprise. »</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 89.</i> — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.</p> <p>Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur</p>		<p>Art. 34.</p> <p>L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.</p>			
<p>Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p>		<p>« Le cessionnaire rend compte au juge-commissaire de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »</p>	<p>« Le cessionnaire... ... au commissaire à l'exécution du plan de l'application... »</p>
		<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
		<p>Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 89-1. — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.</p>	<p>« Art. 89-1. — ... ...inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout... »</p>
		<p>« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>...judiciaire. Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Art. 93. — Cf. *supra* art. 216 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 100. — Le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, une ou plusieurs listes des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet ces listes au fur et à mesure de leur établissement au juge-commissaire.

Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 36.

Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Si le cessionnaire aliène, dans les délais fixés par le tribunal, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à deux ans, des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits dans la limite de la différence entre le prix de vente des biens grevés et la quote-part du prix de cession qui leur a été affectée en application de l'article 93, alinéa premier. »

Art. 37.

L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 100. — Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Propositions de la commission

Art. 36.

*Les deux derniers alinéas de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :*

*« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.*

*« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens. »*

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« Art. 100. — Le représentant...

... avoir sollicité les observations...

... commissaire dès son établissement.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 107. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p>	<p>1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p>	<p>« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p>	<p>3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p>	<p>5° tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p>	<p>Le cinquième alinéa (4°) de l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p>	<p>7° toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement.</p>	<p>« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires. »</p>	

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	<p><i>Art. 115.</i> — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
		<p>L'article 115 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« <i>Art. 115.</i> — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate.</p>	
		<p>« Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat. »</p>	
		<p>Art. 39 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 39 bis (nouveau).</p>
		<p>Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« <i>Art. 115-1.</i> — Le propriétaire d'un bien dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, soit dans les conditions fixées par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, soit en l'application de l'article 121, est dispensé de revendication. »</p>	<p>« <i>Art. 115-1.</i> — Sont dispensés de revendication dans les délais prévus à l'article 115, les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré à la date du jugement ouvrant la procédure. Est également dispensé de revendication le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété publiée à cette date. »</p>
		<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p><i>Art. 121.</i> — Peuvent être revendiquées, à condition</p>		<p>Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du</p>	<p>Le second...</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.</p>	<p>25 janvier 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage dont la valeur d'acquisition est supérieure à un seuil fixé par décret, l'exercice de la faculté de revendication ouverte en vertu de l'alinéa précédent est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture, du contrat de vente au greffe du tribunal. Cette clause peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.</p>	<p>...par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation initiale, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.</p>	<p>« Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement ; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »</p>	<p>« Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut...</p>	<p>... parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.</p>
<p>Art. 121 et 122. — Cf. art. 40 et 50 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>		<p>« La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés.</p>	<p>... règlement. Le paiement...</p>
			<p>...ouverture. »</p>
			<p>Art. additionnel après l'art. 40.</p>
			<p>L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :</p>
			<p>« Art. 122. — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés : à l'ar-</p>

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*ticle 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. ».*

Art. 40 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« Art. 121-1. — L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.

« Le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le sort du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits respectifs des parties. »

Art. 41.

Supprimé (1).

*(1) Conclusions de la commission des Lois : Après l'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est inséré l'article 122-1 suivant :*

« Art. 122-1. — Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la reprise par le propriétaire de meubles loués au débiteur en application d'un contrat de bail ou de crédit-bail. »

Art. 40 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 41.

Suppression maintenue.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE II		CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
<b>PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE À CERTAINES ENTREPRISES</b>		<b>Adaptation de la procédure simplifiée.</b>	<b>Adaptation de la procédure simplifiée.</b>
CHAPITRE PREMIER			
<b>Jugement d'ouverture et procédure d'enquête</b>			
<p><i>Art. 140.</i> – La période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à trente jours renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal à la demande du débiteur, du procureur de la République ou du juge-commissaire.</p>		<p>Art. 42.</p> <p>L'intitulé du chapitre premier du titre II de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Jugement d'ouverture et période d'observation ».</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.</p>		<p>Art. 43.</p> <p>L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19.</p>		<p>« <i>Art. 140.</i> – La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« <i>Art. 140.</i> – ...</p> <p style="text-align: right;">...débiteur, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du procureur...</p>
<p><i>Art. 141.</i> – Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit désaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.</p>		<p>Art. 44.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « soit l'expert mentionné à l'article 140, » sont supprimés.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>
			<p>...d'Etat. »</p>

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

En l'absence d'administrateur :

- le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 121 et par l'article 37 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;
- le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;
- l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

*Art. 143.* — L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant, de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée de deux mois. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

Pendant cette période, le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues au troisième alinéa de l'article 20 et à l'article 25.

Art. 45.

Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

Art. 45.

*Le troisième alinéa de l'article 143...*  
... précitée  
*est remplacé par...*  
... rédigé :

Alinéa sans modification.

*Cf. Supra.*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE III		CHAPITRE V	CHAPITRE V
<b>LA LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>		<b>Modification de la procédure de liquidation judiciaire.</b>	<b>Modification de la procédure de liquidation judiciaire.</b>
CHAPITRE PREMIER			
<b>Le liquidateur.</b>	Art. 17.	Art. 46.	Art. 46.
	I. — Après l'article 147 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'intitulé du chapitre premier du titre III est remplacé ... judiciaire ».	L'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Le jugement de liquidation judiciaire ».	Sans modification.
	<i>Cf. infra, IV.</i>	Art. 47.	Art. 47.
<p><i>Art. 148.</i> — Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs.</p>		I. — L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.	I. — Sans modification.
<p>Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</p>			
<p>Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</p>			
<p>Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa,</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
et L. 321-10 du code du travail.	II. — Avant l'article 148 de la même loi, sont insérées les dispositions suivantes :	II. — Après l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section I — <i>Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation.</i> », comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :	II. — Alinéa sans modification.
	« SECTION 1		
	« <i>Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation</i>		
	« Art. 148. ...	« Art. 148. — La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise mentionnée à l'article 2 en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.	« Art. 148. — ...
Art. 2. — Cf. <i>supra</i> , article 5 du texte adopté par l'Assemblée nationale.	... entreprise en état de cessation des paiements qui se trouve dans la situation définie au second alinéa de l'article premier. Elle est...		... ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui, étant en état de cessation des paiements, se trouve dans la situation définie au troisième alinéa de l'article premier.
Art. 3. — La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.	...17.		« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17.
L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.			
Art. 4. — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 23 de la loi n° 88-1202 du			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.

*Art. 5. — Cf. supra*, article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 6. —* Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Dans le cas mentionné à l'article 5, il statue après avoir entendu ou dûment appelé le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.

*Art. 7. — Cf. supra*, article premier du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 16. —* Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur est décédé en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 17.</i> — Cf. <i>supra</i>, article 10 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	Alinéa sans modification.	« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 9.</i> — Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Cette date peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.</p>	« <i>Art. 148-1.</i> — ...	« <i>Art. 148-1.</i> — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.	« <i>Art. 148-1.</i> — Sans modification.
<p>Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 18 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 103 si la liquidation est prononcée.</p>	... mandataire liquidateur en qualité...	« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.	
<p><i>Art. 10.</i> — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.</p>	... 148-4.		
<p>L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.</p>	« Un représentant...		
<p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être</p>	... ou au premier alinéa de l'article 12. Il exerce...		
	... dispositions.		

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre premier.</p>	
<p><i>Art. 139.</i> – Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.</p>			
<p>Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> – Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.</p>			
<p>L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.</p>			
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. 44.* — Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

*Art. 15.* — Cf. *supra*, article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 33.* — Cf. *supra*, article 14 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 47.* — Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution

« Art. 148-2. — ...

... 55, 57 et 115.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-2. — Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« Art. 148-2. — ...

... 55, 57, 115 et 121.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des droits sont en conséquence suspendus.</p>			
<p><i>Art. 48.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.</p>			
<p><i>Art. 50, 55, 115 et 121.</i> — Cf. <i>supra</i>, articles 21, 24, 39 et 40 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			
<p><i>Art. 57.</i> — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p>			
<p>Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.</p>			
<p>Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.</p>			
<p><i>Art. 51.</i> — Cf. <i>supra</i>, article 22 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			
<p><i>Art. 52 et 53.</i> — Cf. <i>supra</i>, article 23 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			
<p><i>Art. 54.</i> — S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées</p>	<p>« Art. 148-3. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 148-3. — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps</p>	<p>« Art. 148-3. — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>aux articles 106 et 123, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers.</p> <p><i>Art. 27. — Cf. supra, art. 13 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p> <p><i>Art. 49. — Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.</i></p> <p><i>Art. 124. — Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.</i></p> <p>Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.</p> <p>Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p> <p><i>Art. 125. — Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que se soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître</i></p>	<p>III. — Après l'article 148-3 de la même loi, il est inséré l'intitulé ci-après :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation. »</p>	<p>qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</p> <p>« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.</p> <p>« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »</p>	<p>« Le liquidateur...</p> <p>... articles 27, 48, ... et 125.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.</p>	IV. — L'article 148 de la même loi devient l'article 148-4.		
<p>Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, sont mis en cause.</p>			
<p>Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.</p>			
	Art. 18.	Art. 48.	Art. 48.
	I. — Avant l'article 149 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré l'intitulé ci-après : « Section 3. « Dispositions communes.	Après l'article 148-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 3 — Dispositions communes. »	Sans modification.
<p>Art. 152. — Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.</p>			Art. additionnel avant l'art. 49.
<p>Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.</p>			L'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :
			« En cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif, le dessaisissement du débiteur subsiste et le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonctions. »

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 153.</i> — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux créances nées pendant cette période.</p> <p>L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonctions par dérogation aux dispositions de l'article 36, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.</p> <p>Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.</p> <p><i>Art. 14.</i> — Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.</p> <p><i>Art. 15.</i> — Cf. supra, article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p> <p><i>Art. 19.</i> — Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les com-</p>	<p>II. — Après l'article 153 de la même loi, il est inséré les articles 153-1 à 153-3 nouveaux ci-après :</p> <p>« <i>Art. 153-1.</i> — Sans modification.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 153 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée fixée par la même voie. »</p> <p>Art. 50.</p> <p>Après l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés les articles 153-1 à 153-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 153-1.</i> — Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 14, 15, 19, 27, 29, 30, par le troisième alinéa de l'article 37 et le quatrième alinéa de l'article 39.</p> <p>« Les renseignements détenus par le procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

missaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

*Art. 27. — Cf. supra*, article 13 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 29. —* Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

*Art. 30. —* Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.

*Art. 37. — Cf. supra*, article 16 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 39. —* En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence

pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépréciation prochaine, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

*Art. 13.* – L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

*Art. 20.* – L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'ar-

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

« Art. 153-2. – ...

... mission et notamment le rapport d'expertise prévu au deuxième alinéa de l'article 20. Il exerce...

... 112.

Alinéa sans modification.

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

« Art. 153-2. – Le liquidateur reçoit du juge-commissaire tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce les fonctions dévolues à l'administrateur ou au représentant des créanciers, selon le cas, par les articles 26, 29 et 112.

« L'administrateur, dans le cas mentionné au deuxième

Propositions  
de la commission

Texte de référence

article 36 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 24 et 27 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.

L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.

*Art. 26.* — Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler.

*Art. 29.* — Cf. *supra*, article 50 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 112.* — Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

« *Art. 153-3.* — Les articles 58...

... 121. »

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

alinéa de l'article 153, ou, à défaut, le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours dans les conditions prévues à l'article 37.

« *Art. 153-3.* — La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

« Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement. Les dispositions de l'article 38 sont applicables, que l'activité soit ou non poursuivie.

« Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article 39.

« *Art. 153-4.* — Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121. »

Propositions  
de la commission

Texte de référence

*Art. 153. — Cf. supra, article 49 du texte adopté par l'Assemblée nationale.*

*Art. 37. — Cf. supra, article 16 du texte adopté par l'Assemblée nationale.*

*Art. 38. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.*

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

*Art. 58. — Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.*

*Art. 59. — Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.*

*Art. 60. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance*

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence

avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

*Art. 100. — Cf. supra, article 37 du texte adopté par l'Assemblée nationale.*

*Art. 101. — Au vu des propositions du représentant des créanciers, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.*

Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompetent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.

*Art. 102. — Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le redressement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.*

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article 54 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

**Texte de référence**

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.

*Art. 103.* — Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

*Art. 104.* — La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 102 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.

*Art. 105.* — Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.</p>			
<p><i>Art. 106.</i> – Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes ne peuvent être contestées dans les conditions prévues auxdits codes. Elles sont, dans ce cas, admises par provision de plein droit.</p>			
<p><i>Art. 107.</i> – Cf. <i>supra</i>, article 38 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			
<p><i>Art. 108.</i> – Les paiements pour dettes échues effectuées après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.</p>			
<p><i>Art. 109.</i> – Les dispositions des articles 107 et 108 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.</p>			
<p>Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.</p>			
<p><i>Art. 110.</i> – L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exé-</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

cution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

*Art. 111.* – Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.

*Art. 113.* – Les reprises faites en application de l'article 111 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

*Art. 114.* – Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

*Art. 115.* – Cf. *supra*, article 39 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 116.* – Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur de meubles ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions ci-après.

*Art. 117.* – Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire soit par

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

*Art. 118.* – Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transports réguliers.

*Art. 119.* – Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

*Art. 120.* – Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. 121.* – Cf. *supra*, article 40 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 122.* – Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 121 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

*Art. 123.* – Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 44. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, est mis en cause.

*Art. 124.* – Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du juge-

**Texte de référence**

ment d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

*Art. 125.* — Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, sont mis en cause.

Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

*Art. 126.* — Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 123 et 125 sont portés directement devant le bureau de jugement.

*Art. 127.* — Les relevés des créances résultant d'un contrat

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence

de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 123 à 125, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 103 et 104.

*Art. 154.* — Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

Les adjudications réalisées en application des alinéas qui

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. additionnel  
après l'art. 50.*

*Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est ajouté l'alinéa suivant :*

*« Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur est substitué dans les droits et prérogatives du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>précèdent emportent purge des hypothèques.</p>			
<p>Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p>Art. 50 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 50 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 155. — Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.</p>		<p>L'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.</p>		<p>I. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.</p>		<p>« Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur. »</p>	
<p>Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 83. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.</p>		<p>II. — Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.</p>		<p>« Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs, et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.</p>	
		<p>« Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession. »</p>	

Texte de référence

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

*Art. 161.* — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 154 sont applicables.

*Art. 154.* — *Cf. supra*, art. additionnel après l'art. 50 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché

*Cf. infra*, article 21, III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 51.

I. — Après les mots : « du jugement qui », la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : « ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».

II. — Au deuxième alinéa du même article, après le mot : « premier » est inséré le mot : « deuxième ».

Art. 51 bis (nouveau).

Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« *Art. 161-1.* — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

Propositions de la commission

Art. 51.

I. — Sans modification.

II. — *Le second alinéa du même article est ainsi rédigé : « En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement. »*

Art. 51 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« *Art. 161-1.* — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 167.</i> — A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;</li><li>— lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.</li></ul>		<p>« Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »</p>	<p>« <i>Sauf disposition spécialement motivée, ce paiement provisionnel est subordonné...</i></p>
<p><i>Art. 168.</i> — Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.</p>		<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p><i>Art. 169.</i> — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers</p>		<p>I (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I (<i>nouveau</i>). — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exer-</p>	<p>« Le jugement... ... insuffisance d'actif ou absence d'actif ne fait pas... »</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.</p>	<p>Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.</p>	<p>cice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :</p>	<p>... résulte : « 1° sans modification.</p>
<p>Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.</p>	<p>Art. 170. — Si la clôture de la liquidation judiciaire est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation judiciaire peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision</p>	<p>« 1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;</p>	<p>« 2° sans modification.</p>
		<p>« 2° de droits attachés à la personne du créancier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
		<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « de banqueroute », sont insérés les mots : «, en cas de condamnation des dirigeants de droit ou de fait au paiement de tout ou partie du passif ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur égard ».</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 52.</p>
			<p>L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. 170. — Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. »</i></p>
<p>Art. 171. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p>	<p>« Art. 171. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 52.</p>	<p>L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :</p>
<p>1. les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p>« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p>« Art. 171. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p>	<p>« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier, poursuivant ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>
<p>2. les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p>« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p>« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p>« 3. Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>
<p>3. les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p>	<p>« 3. Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, d'un créancier ou de groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p>	<p>« 4. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p>	

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 154.</i> — Cf. <i>supra</i>, art. additionnel après l'art. 50 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p> <p><i>Art. 155.</i> — Cf. <i>supra</i>, article 50 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p> <p><i>Art. 156.</i> — Le juge-commissaire ordonne la vente aux</p>	<p>« Sont susceptibles de tierce opposition par tout créancier les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure et sur l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire. »</p>	<p>Art. 52 bis (nouveau).</p> <p>Après l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 171-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 171-1. — Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition. »</p> <p>Art. 52 ter (nouveau).</p> <p>Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 173-1. — Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du procureur de la République, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 155 et 156. »</p>	<p>« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.</p> <p>« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être admis que si la décision contestée porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers ; le premier président de la cour d'appel, ou un magistrat délégué par lui, statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »</p> <p>Art. 52 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 52 ter (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 173-1. — ...</p> <p>... articles 154, 155 et 156. »</p>

Texte de référence

enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

*Art. 174.* — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République même s'il n'a pas agi comme partie principale :

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2. les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 86 ne peut

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Art. 20.

I. — Le début du quatrième alinéa de l'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est modifié comme suit :

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit de tout créancier ou de tout groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances... (le reste sans changement) ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. additionnel  
après l'art. 52 ter.*

*L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :*

« *Art. 174.* — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2. les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant

Texte de référence

interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

Art. 42. — Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, soit d'un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, les jugements modifiant les plans de cession. »

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*tant mentionné à l'article 86 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.*

*« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements modifiant le plan de cession.*

*« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.*

*« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si le jugement qu'il conteste porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers ou méconnaît l'égalité de traitement entre les offres de cession : le premier président de la cour d'appel ou un magistrat délégué par lui statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »*

**Texte de référence**

commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

*Art. 62.* – Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 72, 86, 89 et 93.

*Art. 86.* – Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 94.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 175.</i> — Toutefois, il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en application de l'article 174.</p>		<p><i>Art. 52 quater (nouveau).</i></p> <p>L'article 175 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 175.</i> — Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les arrêts rendus en application des trois premiers alinéas de l'article 174.</p>	<p><i>Art. 52 quater (nouveau).</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 174.</i> — Cf. <i>supra</i>, art. 20 de la proposition de M. Jacques Larché.</p>		<p>« Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 174. »</p>	<p><b>CHAPITRE V BIS</b></p> <p><b>Sanctions.</b></p>
<p><i>Art. 179.</i> — Cf. <i>infra</i>, art. 54 de texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			<p><i>Art. additionnel</i> après l'art. 52 quater.</p> <p>A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots « ayant une activité économique » sont supprimés.</p>
<p><i>Art. 180.</i> — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p>			<p><i>Art. additionnel</i> après l'art. 52 quater.</p> <p>Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :</p>
<p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prononce la liquidation judiciaire.</p>			
<p>Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.</p>			
<p>Art. 182. — Cf. <i>infra</i>, art. 54 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>			<p>« En cas de cession ou de liquidation ... »</p>
			<p>Art. additionnel après l'art. 52 quater.</p>
			<p>Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</p>
			<p>« 7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »</p>
			<p>Art. additionnel après l'art. 52 quater.</p>
			<p>L'article 184 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 184. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 180 à 182, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 183, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article 179 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de pré-</p>			<p>« Art. 184. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 180 à 182, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 183, le président du tribunal ou le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne, d'effectuer une enquête.</p>
			<p>« Pour les besoins de cette enquête, le juge désigné peut obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales de</p>

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

voyance et de sécurité sociale  
et des établissements de crédit.

*Art. 180. — Cf. supra.*

*Art. 179, 181 et 182. — Cf.  
infra, art. 54 du texte adopté  
par l'Assemblée nationale.*

*Art. 183. — Dans les cas pré-  
vus aux articles 180 à 182, le  
tribunal se saisit d'office ou est  
saisi par l'administrateur, le  
représentant des créanciers, le  
commissaire à l'exécution du  
plan, le liquidateur ou le pro-  
cureur de la République.*

*Art. 189 et 192. — Cf. infra.  
art. 54 et 53 du texte adopté  
par l'Assemblée nationale.*

*Art. 187. — A toute époque  
de la procédure, le tribunal  
peut prononcer la faillite per-  
sonnelle de toute personne  
physique commerçante, de tout  
agriculteur ou de tout artisan  
contre lequel a été relevé l'un  
des faits ci-après :*

1° avoir poursuivi abusive-  
ment une exploitation déficitai-  
re qui ne pouvait conduire qu'à  
la cessation des paiements ;

2° avoir omis de tenir une  
comptabilité conformément  
aux dispositions légales ou fait  
disparaître tout ou partie des  
documents comptables ;

3° avoir détourné ou dissi-  
mulé tout ou partie de l'actif ou  
frauduleusement augmenté son  
passif.

*Art. 188. — A toute époque  
de la procédure, le tribunal  
peut prononcer la faillite per-  
sonnelle de tout dirigeant, de  
droit ou de fait, rémunéré ou  
non, d'une personne morale qui  
a commis l'un des actes men-  
tionnés à l'article 182.*

*droit privé de la part des admi-  
nistrations et organismes  
publics, des organismes de  
prévoyance et de sécurité  
sociale et des établissements  
de crédit. »*

*Art. additionnel  
avant l'art. 53.*

*Dans l'article 192 de la loi  
n° 85-98 du 25 janvier 1985  
précitée, les références : « 189  
et 190 » sont remplacées par  
les références : « 187 à 190 ».*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 190.</i> – Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.</p>		<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
<p><i>Art. 192.</i> – Dans les cas prévus aux articles 189 et 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p>		<p>L'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 185.</i> – Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :</p>		<p>« L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture. »</p>	
<p>1° aux personnes physiques, exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ;</p>			
<p>2° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;</p>			
<p>3° aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.</p>			
<p><i>Art. 197.</i> – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 196 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :</p>			
<p>1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;</p> <p>3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;</p> <p>4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation.</p>	<p>Art. 207. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal (<i>abrogé par L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 372 et 373 ; V. nouveau code pénal</i>) tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui :</p>	<p>Art. 53 bis (<i>nouveau</i>).</p> <p>L'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5. Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »</p>	<p>Art. 53 bis (<i>nouveau</i>).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° a porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers, ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;</p> <p>2° a fait, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.</p>	<p>Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit. La juri-</p>		<p>Art. additionnel après l'art. 53 bis.</p> <p>Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « à l'exception », sont supprimés les mots : « des contrôleurs et ».</p>

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>diction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.</p>	<p>Art. 21. I. – Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE VI Mesures de coordination.</p> <p>Art. 54. I. – A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».</p>	<p>CHAPITRE VI Mesures de coordination.</p> <p>Art. 54. I. – Sans modification.</p>
<p>Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.</p>	<p>II. – ... ... 160 de la même loi est...</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :  « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues ».</p>	<p>II. – Sans modification.</p>
<p>Art. 160. – Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p>	<p>... échues ».</p>		
<p>Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.</p>			

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 161.</i> – Cf. <i>supra</i>, article 51 du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>III. – A l'article 161 de la même loi, les mots : « du jugement qui prononce la liquidation judiciaire », sont remplacés par les mots : « du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».</p>		<p><i>II bis.</i> – A l'article 161 de la même loi, les mots : « du jugement qui prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».</p>
<p><i>Art. 178.</i> – Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>IV. – Dans la première phrase de l'article 178 de la même loi, les mots...  ... judiciaires ».</p>	<p>III. – A l'article 178, les mots : « Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires ».</p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p><i>Art. 128</i> – Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : « redressement judiciaire », sont ajoutés les mots : « ou de liquidation judiciaire selon le cas ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>1° par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;</p>	<p>V. – Aux...  ... judiciaire ».</p>	<p>IV. – Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : « de redressement judiciaire », sont ajoutés les mots : « ou de liquidation judiciaire ».</p>	
<p>2° par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.</p>			
<p><i>Art. 129.</i> – Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.</p>			
<p>Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des</p>			

**Texte de référence**

fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fond.

*Art. 176.* — Lorsque le ministre public doit avoir communication des procédures de redressement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public.

*Art. 179.* — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé ayant une activité économique, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

*Art. 181.* — Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

*Art. 182.* — En cas de redressement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

1° avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

2° sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;

6° avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

En cas de redressement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la personne morale.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Art. 185. — Cf. *supra*, article 53 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte de référence

*Art. 189.* — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 185 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.

*Art. 193.* — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 192 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

*Art. 197.* — En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 196 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3. avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4. avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation.

*Art. 204.* — Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

1. ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 196, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

2. ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3. ceux qui, exerçant une activité commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209.

*Art. 208.* — Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

*Art. 209.* — Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal les personnes mentionnées aux 2 et 3 de l'article 196 qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou dissimuler tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas.

*Art. 215.* — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

— aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

— à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

— et à l'exercice des actions visées aux articles 187 à 190.

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Art. 228. — Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 44 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

VI. — Au ...

... 148-1 ».

V. — Au premier alinéa de l'article 228, les mots : « aux articles 10 et 139 » sont remplacés par les mots : « aux articles 10, 139 et 148-1 ».

V. - Sans modification.

Texte de référence

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

*Art. 10.* – Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

*Art. 139.* – Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

*Art. 148-1.* – *Cf supra*, article 47-II du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 233. – Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « liquidation des biens » ou les mots : « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par les mots : « redressement judiciaire ».</p>	VII. – Au...	<p>VI. – Au premier alinéa de l'article 233, les mots : « redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « redressement ou liquidation judiciaires, ».</p>	VI. – Sans modification.
<p>Un décret en Conseil d'État procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.</p>	judiciaire ».	...	
<p>Art. 63. – Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.</p>		<p>VII. – Aux articles 63, 148-4 et 153, les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail ».</p>	<p>VII. – ... ... mots : « aux dispositions...</p>
<p>Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p>			<p>... mots : « aux dispositions...</p>
<p>Art. 148. – Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs.</p>			<p>... travail ».</p>
<p>Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un</p>			

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

*Art. 148-4. — Cf. supra,* article 47-I du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 153. — Cf. supra,* article 49 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**Code du travail.**

**CHAPITRE PREMIER**

**du titre II du livre III.**

**Licenciement  
pour motif économique.**

*Art. L. 321-7, 2<sup>e</sup> alinéa.*

Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

.....  
*Art. L.321-8 et L. 321-9. — Cf. infra, article 58-IV et V du texte adopté par l'Assemblée nationale.*

*Art. 321-10. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui figurent au code du travail, soit de stipulations conventionnelles.*

**Code de procédure pénale.**

*Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :*

1° les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;

2° les condamnations contradictoires ou par défaut : non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende, y compris les condamnations avec

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sursis et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;</p>			
<p>3° les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>4° les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités.</p>		Art. 55.	Art. 55.
<p>5° en matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;</p>		<p>I. — Au 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : « En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « Les jugements de liquidation judiciaire ».</p>	<p>I. — Dans le 5° de l'article... ... les mots : « En matière de redressement judiciaire » sont supprimés.</p>
<p>6° tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;</p>			
<p>7° les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;</p>			
<p>8° les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.</p>			
<p>Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p>			
<p>1° les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>2° les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1 ;</p>			

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

3° les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

4° les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

5° les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

6° les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du code de justice militaire ;

7° en matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

8° les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

9° les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

10° les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;

II. – Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : « En matière de redressement judiciaire » sont supprimés et les mots : « le jugement prononçant la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « le jugement de liquidation judiciaire. »

II. – Sans modification.

Texte de référence

11° les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 et 43-8 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

12° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci :

13° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention Néant.

**Code général des impôts.**

*Art. 1929 quater.* — 1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

1° le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;

2° un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'Economie et du ministre du Budget pris après avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de redressement judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et

Art. 56.

Au début du 7 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, après les mots : « en cas de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 56.

Sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'en- contre du redevable.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code des assurances.</b></p>			
<p><i>Art. L. 113-6.</i> — L'assurance subsiste en cas de redresse- ment ou de liquidation judi- ciaires de l'assuré. L'adminis- trateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'as- sureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaires. La portion de prime afférente au temps pen- dant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est resti- tuée au débiteur.</p>		<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>
<p>En cas de liquidation judi- ciaire d'une entreprise inen- tionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêt ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.</p>		<p>I. — A l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « en cas de redressement judi- ciaire » sont remplacés par les mots : « en cas de redresse- ment ou de liquidation judi- ciaires ».</p>	<p>I. — <i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 310-25</i> — Le redresse- ment judiciaire institué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête de la com- mission de contrôle des assu- rances ; le tribunal peut égale- ment se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la com- mission de contrôle des assu- rances.</p>		<p>II. — A l'article L. 326-1 du même code, les mots : « Le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaires ».</p>	<p>II. — A l'article L. 310-25 du...  ... judiciaires ».</p>
<p>Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme de la commission de contrôle des assurances.

Code du travail.

Art. L. 122-14-5. — A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

Art. L. 122-14-1. — L'employeur qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.

Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en

Art. 58.

I. — L'article L. 122-14-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

Art. 58.

I. — *Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*Cf. infra.*

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas...

judiciaires. »

Texte de référence

application des dispositions de l'article L. 122-14.

Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais visés à l'alinéa précédent sont respectivement de quatre jours et de douze jours.

.....

*Art. L. 143-10.* — Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

II. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : « lorsqu'est ouverte une procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

II. — Sans modification.

Texte de référence

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprenant non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai-congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4 et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3.

*Art. L. 143-11.* — En outre, lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

*Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

III. — Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : « en cas de procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Au 1° du même article, après les mots : « jugement d'ouverture de toute procédure de redressement », sont insérés

III. — Sans modification.

**Texte de référence**

2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.

Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée une convention de conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus.

3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

les mots : « ou de liquidation ».

**Texte de référence**

Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur et les salaires dus aux salariés y ayant adhéré pendant le délai de réponse prévu par le premier alinéa de l'article L. 321-6-1 sont couverts par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné pendant l'une des périodes indiquées au 2° du présent article.

*Art. L. 321-8.* — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 45, 63, 148 et 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

**Loi n° 85-98  
du 25 janvier 1985 précitée.**

*Art. 45, 148, 148-3, 148-4 et 153.* — Cf. *supra*, articles 18, 47 et 49 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Art. 63.* — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

IV. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles 45, 63, 148 et 153 » sont remplacés par les mots : « aux articles 45, 63, 148-4, 153 ».

IV. — ...

... 63, 148-3,  
148-4 et 153 ».

**Texte de référence**

interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

**Code du travail.**

*Art. L. 321-9.* — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles L. 321-4, L. 422-1, cinquième et sixième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa.

*Art. L. 321-3.* — Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et notamment lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

V. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles ».

V. — *Supprimé.*

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel.

Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. Dans les entreprises ou établissements et dans les professions visées au deuxième alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

*Art. L. 432-1.* — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

VI. — Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

VI. — Sans modification.

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet.

Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui.

Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 20, 25 et 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 226 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 36, 61 et 68 de ladite loi.

**Texte de référence**

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologiques sont suspendues.

*Art. L. 412-18.* – Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire la mise à pied immédiate de l'intéressé.

Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant douze mois après la cessation de leurs fonctions, lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

Elle est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs.

La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur, ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entre-



**Texte de référence**

—

En cas de redressement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article.

*Art. L. 425-1.* — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

Lorsqu'un délégué du personnel est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

—

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.</p>			
<p>La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois, au premier comme au second tour, pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.</p>			
<p>Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.</p>			
<p>La procédure prévue à l'alinéa précédent, ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.</p>			
<p>L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

En cas de redressement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article.

*Art. L. 436-1.* — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprise ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions lors du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution. Cette durée est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de membres du comité, qui ont été présentés en vue du premier ou du deuxième tour, à partir de la publication des candidatures. La durée de trois

**Texte de référence**

mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur des listes de candidatures.

La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14.

Lorsqu'un membre du comité d'entreprise ou un représentant syndical au comité d'entreprise est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

Afin de faciliter la mise en place des comités d'entreprise, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections au comité d'entreprise, ou d'accepter d'organiser les élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois, qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandée ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appli-

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

quer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat à ces fonctions ou représentant syndical, est soumise à la procédure définie au présent article.

Cette procédure est également applicable aux membres des comités institués par voie conventionnelle.

En cas de redressement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article.

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966 précitée.

*Art. 33.* — En cas de redressement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 sont applicables.

*Art. 54.* — En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peu-

Art. 59.

I. — Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 59.

I. — Sans modification.

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.</p>			
<p><i>Art. 114.</i> – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.</p>			
<p><i>Art. 150.</i> – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.</p>			
<p><i>Art. 248.</i> – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.</p>			
<p><i>Art. 249.</i> – Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 118 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs</p>			

Texte de référence

dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

*Art. 331.* — En cas de redressement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

*Art. 333.* — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement judiciaire et d'en déclarer la créance.

*Art. 68.* — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un mon-

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

**Texte de référence**

tant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

*Art. 241.* — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des

**Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché**

**Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*I bis. — Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les mots suivants : « ou qui bénéficient d'un plan de continuation ».*

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions de l'article 71 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.</p>	<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>II. — A l'article 332 de la même loi, après les mots : « du redressement », sont insérés les mots : « ou de la liquidation ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.</p>	<p>III. — A l'article 337 de la même loi, les mots : « Le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaires ».</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Art. 332. — Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.</p>	<p>Art. 337. — Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.</p>		

Texte de référence	Proposition de loi n° 259 (1992-1993) présentée par M. Jacques Larché	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>		<p>Art. 60.</p>	<p>Art. 60.</p>
<p><i>Art. 23.</i> — En matière de redressement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.</p>		<p>Aux articles 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « en matière de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 24.</i> — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de redressement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales.</p>			
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'art. 60.</i></p> <p><i>Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p><i>Art. 52.</i> — Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.</p>			
<p>Le gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des inté-</p>			

Texte de référence

Proposition de loi n° 259  
(1992-1993) présentée  
par M. Jacques Larché

Texte  
adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

rêts des déposants et des tiers,  
au bon fonctionnement du sys-  
tème bancaire ainsi qu'à la pré-  
servation du renom de la place.

*« Le montant de la contribu-  
tion apportée par chacun des  
établissements est constitutif  
d'une créance sur l'établisse-  
ment bénéficiaire. »*

CHAPITRE VII  
Entrée en vigueur.

CHAPITRE VII  
Entrée en vigueur.

Art. 61.

Art. 61.

Les dispositions de la pré-  
sente loi sont applicables aux  
procédures ouvertes à compter  
de la date de sa publication.

*A l'exception des articles 17  
bis, 17 ter et 21-I A, les dispo-  
sitions de la présente loi ne  
sont pas applicables aux pro-  
cédures ouvertes avant son  
entrée en vigueur.*